

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 29 mai 2007



150 000 000 \$ (maximum)

Actions privilégiées et actions de catégorie A

GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp. (la *Société*) a été créée pour procurer aux porteurs de ses actions une exposition avantageuse du point de vue fiscal au rendement du cours et aux versements de dividendes (y compris toutes augmentations de ceux-ci) d'un panier de titres pondéré également à l'origine et constitué des titres de huit des plus importantes banques à l'échelle mondiale (chacune, une *Banque* et, collectivement, les *Banques*). Chacune des Banques représentera au départ environ 12,5 % de la valeur marchande des titres du portefeuille (le *portefeuille de banques*).

Le portefeuille de banques comprendra des titres de participation des banques suivantes :

Citigroup Inc.	UBS AG
Bank of America Corp. (DE)	Banco Santander Central Hispano SA
Royal Bank of Scotland Group plc	BNP Paribas
Deutsche Bank AG	Groupe Société Générale

Chacune des Banques (i) a obtenu la note AA- ou une meilleure note de Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ou d'une agence de notation équivalente, (ii) est l'une des 30 plus importantes banques dans le monde pour ce qui est de la capitalisation boursière et (iii) verse un dividende qui a eu un taux de croissance annuel composé de plus de 10 % au cours des cinq dernières années. La Société estime que les Banques offrent généralement un taux de rendement des actions intéressant, un solide momentum de croissance du bénéfice net et la possibilité de profiter du regroupement dans le secteur bancaire à l'échelle mondiale.

Afin d'obtenir une exposition au rendement du cours et aux versements de dividendes (y compris toutes augmentations de ceux-ci) du portefeuille de banques, la Société affectera le produit net tiré du placement (défini ci-après) à l'achat d'un portefeuille (le *portefeuille de titres canadiens*) composé de titres de certains émetteurs ouverts canadiens inscrits à la cote de la Bourse de Toronto qui sont admissibles en tant que *titres canadiens* aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi de l'impôt*). La Société conclura alors un contrat à terme (le *contrat à terme*) avec la Banque Nationale du Canada (la *BNC*) et/ou l'un des membres de son groupe dont les obligations sont garanties par la BNC (la *contrepartie*) aux termes duquel la Société conviendra de transférer le portefeuille de titres canadiens à la contrepartie vers le 15 décembre 2012 (la *dernière date de rachat*) en échange d'un montant fixé par rapport à la valeur en dollars canadiens du portefeuille de banques (le *montant du contrat à terme*). Le contrat à terme prévoira qu'il pourra être réglé partiellement avant la dernière date de rachat à la demande de la Société afin de financer les distributions et les rachats d'actions au gré du porteur et au gré de la Société de même que les rachats par la Société d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, les *actions*) et afin d'acquitter les frais ou les obligations de la Société, le montant théorique du contrat à terme sera rajusté en conséquence. Environ, et dans tous les cas au moins, 80 % de la valeur du portefeuille de banques, établie au moment où la couverture est mise en place et par la suite, lorsqu'elle est remise en place, feront l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien à tous moments. Dans le calcul du montant du contrat à terme, si les lois et les règlements applicables de même que leur interprétation et leur application demeurent inchangées, les dividendes ordinaires versés sur le portefeuille de banques ne seront pas réduits des retenues d'impôt par ailleurs payables actuellement à l'égard de ceux-ci au taux en vigueur à la date des présentes.

Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée et 10,00 \$ l'action de catégorie A
Souscription minimale : 100 actions privilégiées ou 100 actions de catégorie A

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement minimum total ⁽²⁾⁽³⁾	20 000 000 \$	600 000 \$	19 400 000 \$
Placement maximum total ⁽³⁾	75 000 000 \$	2 250 000 \$	72 750 000 \$
Par action de catégorie A	10,00 \$	0,60 \$	9,40 \$
Placement minimum total ⁽²⁾⁽³⁾	20 000 000 \$	1 200 000 \$	18 800 000 \$
Placement maximum total ⁽³⁾	75 000 000 \$	4 500 000 \$	70 500 000 \$

Notes :

- (1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte (définis ci-après).
- (2) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 2 000 000 d'actions privilégiées et de 2 000 000 d'actions de catégorie A ne soient vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa pour le présent prospectus, des souscriptions visant au moins 2 000 000 d'actions privilégiées et 2 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des actions jusqu'à cette date.
- (3) La Société a accordé aux placeurs pour compte une option (l'*option en cas d'attributions excédentaires*), qui peut être levée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre des actions privilégiées et des actions de catégorie A émises à la clôture selon les mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus vise également le placement de l'option en cas d'attributions excédentaires et l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A à émettre à la levée de cette option. Si l'option en cas d'attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total du placement maximum sera de 172 500 000 \$ et la rémunération des placeurs pour compte sera de 7 762 500 \$.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Les objectifs de placement de la Société (les *objectifs de placement*) relativement aux actions privilégiées sont les suivants :

- (i) verser aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles préférentielles cumulatives et fixes qui devraient comprendre un remboursement de capital non imposable et des gains en capital de 0,1125 \$ l'action privilégiée, représentant un rendement annuel de 4,5 % sur le prix d'émission des actions privilégiées;
- (ii) remettre le prix d'émission initial des actions privilégiées au moment du rachat des actions privilégiées à la dernière date de rachat.

Les objectifs de placement de la Société relativement aux actions de catégorie A sont les suivants :

- (i) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A l'occasion de participer à l'augmentation à effet de levier de la valeur liquidative par action de catégorie A après le remboursement du prix d'émission initial des actions privilégiées;
- (ii) verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces qui devraient comprendre un remboursement de capital non imposable et des gains en capital lorsque le conseil d'administration les déclarera.

Les actions privilégiées ont reçu la cote provisoire Pfd-2 de DBRS Limited (*DBRS*).

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront rachetées à la dernière date de rachat. Le prix de rachat payable par la Société pour chaque action privilégiée en circulation à la dernière date de rachat correspondra au moins élevé des montants suivants, soit (i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées mais impayées sur une action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative (définie aux présentes) à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation. Le prix de rachat payable par la Société pour chaque action de catégorie A en circulation à la dernière date de rachat correspondra au plus élevé des montants suivants, soit (i) la valeur liquidative par unité (définie aux présentes) à cette date, moins 10,00 \$, moins les distributions accumulées mais impayées sur une action privilégiée, ou (ii) zéro. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'entremise duquel les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent être vendues et il est possible que les acheteurs ne puissent pas revendre les titres achetés aux termes du prospectus. La Bourse de Toronto (la TSX) a conditionnellement approuvé l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A, sous réserve du respect par la Société de toutes les exigences de la TSX avant le 14 août 2007, y compris le placement des actions auprès d'un nombre minimal de porteurs.

Si les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (par exemple, à la Bourse de Toronto), elles seront des placements admissibles, au sens de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » où sont décrits certains facteurs dont les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A devraient tenir compte. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Si la Société ne parvient pas à atteindre ces objectifs, il se pourrait qu'elle ne puisse pas verser de distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou qu'elle doive à cette fin effectuer un remboursement de capital. Une telle situation pourrait avoir une incidence plus grave sur les porteurs d'actions de catégorie A que sur les porteurs d'actions privilégiées, étant donné que les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A en ce qui concerne le versement de distributions et le remboursement de capital. Seuls les investisseurs qui peuvent se permettre de perdre une partie ou la totalité de leur placement devraient acquérir des actions de la Société.

Financière Banque Nationale Inc. (FBN) est le promoteur et l'un des placeurs pour compte du placement. FBN est membre du groupe de la BNC. Il est prévu que la BNC et/ou un ou plusieurs membres de son groupe concluront le contrat à terme. Certains des administrateurs et dirigeants de la Société sont actuellement employés de FBN. La Société est un émetteur associé à FBN aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du fait du lien qu'entretient FBN avec la Société.

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Blackmont Capital inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les *placeurs pour compte*) offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur vente préalable, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux modalités de la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission et effectuer des opérations pour couvrir leurs attributions excédentaires.

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes par les présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 20 juin 2007, mais au plus tard le 19 juillet 2007. Les inscriptions et transferts d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (*CDS*). Les propriétaires véritables d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas droit à des certificats matériels attestant leur titre de propriété.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE.....	1	Mesures soumises à l’approbation des actionnaires	34
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT		Information à l’intention des actionnaires	35
LES ÉMETTEURS OUVERTS	5	INCIDENCES FISCALES	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	5	FÉDÉRALES CANADIENNES	35
SOMMAIRE	6	Traitement fiscal des actionnaires	38
LA SOCIÉTÉ.....	15	Disposition d’actions.....	38
Survol.....	15	ADMISIBILITÉ AUX FINS DE	
Description des Banques.....	16	PLACEMENT	39
OBJECTIFS, STRATÉGIE ET		EMPLOI DU PRODUIT	39
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		MODE DE PLACEMENT	39
PLACEMENT	18	STRUCTURE DU CAPITAL	41
Objectifs de placement	18	PRINCIPAL ACTIONNAIRE	41
Stratégie de placement.....	19	RÉMUNÉRATION ET FRAIS	41
Restrictions en matière de placement	22	Rémunération et frais payables par la Société.....	41
FACILITÉ DE PRÊT.....	23	CONTRATS IMPORTANTS.....	42
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES		FACTEURS DE RISQUE	43
DE LA DIRECTION	23	Risques associés aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A	43
DIRIGEANTS ET AUTRES		Risques associés aux actions de catégorie A	49
PERSONNES INTÉRESSÉS DANS		AVIS JURIDIQUES.....	49
DES OPÉRATIONS		DÉPOSITAIRE	49
IMPORTANTES	24	PROMOTEUR.....	50
DESCRIPTION DU		VÉRIFICATEURS	50
CAPITAL-ACTIONS.....	25	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE	
DÉTAILS DU PLACEMENT	25	DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS.....	50
Dispositions relatives aux actions		DROITS DE RÉOLUTION ET	
privilégiées	25	SANCTIONS CIVILES	50
Dispositions relatives aux actions de		CONSENTEMENT DES	
catégorie A	28	VÉRIFICATEURS.....	F-1
Suspension des rachats	30	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	F-2
Revente des unités remises aux fins de		BILAN	F-3
rachat annuel simultané	31	NOTES COMPLÉMENTAIRES	F-4
Émission d’actions privilégiées ou		ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET	
d’actions de catégorie A		DU PROMOTEUR.....	A-1
supplémentaires	31	ATTESTATION DES PLACEURS	
SYSTÈME D’INSCRIPTION EN		POUR COMPTE	A-2
COMPTE	31		
CALCUL DE LA VALEUR			
LIQUIDATIVE	32		
QUESTIONS INTÉRESSANT LES			
ACTIONNAIRES.....	34		
Assemblées des actionnaires.....	34		

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. Ainsi, on entend par :

action, une action privilégiée ou une action de catégorie A, ou les deux si le contexte le justifie;

action ordinaire, un titre de participation d'une Banque coté en bourse ou négocié sur un marché de valeurs mobilières;

actions de catégorie A, les actions de catégorie A de la Société;

actions de catégorie J, les actions de catégorie J de la Société;

actions privilégiées, les actions privilégiées de la Société;

actionnaire, un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, ou des deux catégories d'actions, selon le cas;

adhérents de CDS, des adhérents de CDS;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, Services aux investisseurs Computershare Inc.;

ARC, l'Agence du revenu du Canada;

avis de rachat, un avis de l'intention d'exercer un privilège de rachat;

CDS, Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

clôture, la clôture du placement à la date de clôture;

convention de dépôt, la convention de dépôt devant être conclue à la date de clôture ou avant cette date par la Société et le dépositaire;

convention de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, la convention concernant l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent payeur aux fins des distributions devant être conclue à la date de clôture ou avant cette date par la Société et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts;

convention de placement pour compte, la convention de placement pour compte datée du 29 mai 2007 conclue par la Société et les placeurs pour compte;

date de clôture, la date de clôture, qui devrait être vers le 20 juin 2007 ou une date ultérieure dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais, dans tous les cas, au plus tard le 19 juillet 2007;

date de paiement du rachat, une date qui suit d'au plus huit jours ouvrables une date de rachat, à laquelle est payé le montant de rachat applicable;

date de rachat, l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois;

date d'évaluation, le dernier jour ouvrable de novembre (à partir de 2008), s'il y a lieu, ou d'autres dates que l'administrateur peut déterminer à l'occasion;

DBRS, DBRS Limited;

dépositaire, State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

dernière date de rachat, le 15 décembre 2012;

jour ouvrable, un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation;

Loi de l'impôt, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et tout règlement adopté en vertu de cette loi;

objectifs de placement, les objectifs de placement de la Société énoncés à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement — Objectifs de placement »;

option en cas d'attributions excédentaires, l'option accordée par la Société aux placeurs pour compte, pouvant être levée sur une période de 30 jours suivant la clôture, afin d'acheter jusqu'à 15 % du nombre des actions privilégiées et des actions de catégorie A émises à la clôture, uniquement pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant;

placement, le placement d'un nombre maximum de 7 500 000 actions privilégiées à 10,00 \$ l'action et d'un nombre maximum de 7 500 000 actions de catégorie A à 10,00 \$ l'action, comme il est prévu dans le présent prospectus;

placeurs pour compte, collectivement, Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Blackmont Capital inc. et Wellington West Capital Inc.;

portefeuille de banques a le sens qui lui est attribué à la page couverture;

prix de rachat des actions de catégorie A, le prix de rachat par action de catégorie A, à une date de rachat, correspondant à (i) 95 % de la valeur liquidative par unité déterminée à cette date de rachat, moins (ii) le coût pour la Société du rachat d'une action privilégiée à prime ou de l'achat sur le marché, aux fins d'annulation, d'une action privilégiée (le coût d'achat à cette fin d'une action privilégiée comprend le prix d'achat de l'action privilégiée, ainsi que les commissions et les autres coûts, le cas échéant, reliés à la liquidation d'une partie du portefeuille de banques afin de financer l'achat de l'action privilégiée). Les frais d'émission non amortis relativement à un placement par la Société d'actions privilégiées seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative par part à cette fin. Si, à une date de rachat donnée, il n'est pas nécessaire d'acheter sur le marché des actions privilégiées aux fins d'annulation relativement au rachat d'une partie ou de la totalité des actions de catégorie A faisant l'objet du rachat, alors le montant indiqué au point (ii) qui précède sera le montant jugé juste par l'administrateur dans les circonstances;

prix de rachat des actions privilégiées, le prix de rachat par action privilégiée, à une date de rachat, correspondant à la moindre des sommes suivantes : (i) a) 95 % de la valeur liquidative par unité déterminée à cette date de rachat, moins b) le coût pour la Société de l'achat sur le marché, aux fins d'annulation, d'une action de catégorie A (le coût d'achat à cette fin d'une action de catégorie A comprend le prix d'achat de l'action de catégorie A, ainsi que les commissions et les autres coûts, le cas

échéant, reliés à la liquidation d'une partie du portefeuille de banques afin de financer l'achat de l'action de catégorie A), et (ii) 10,00 \$. Les frais d'émission non amortis relativement à un placement par la Société d'actions privilégiées seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative par part à cette fin. Si, à une date de rachat donnée, il n'est pas nécessaire d'acheter sur le marché des actions de catégorie A aux fins d'annulation relativement au rachat d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées faisant l'objet du rachat, alors le montant indiqué au point (i) b) qui précède sera le montant jugé juste par l'administrateur dans les circonstances;

prix d'offre, le prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 10,00 \$ l'action de catégorie A;

quasi-espèces s'entend :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire ou d'un courtier;
- b) un titre de créance dont la durée jusqu'à l'échéance est de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne;
 - (ii) le gouvernement des États-Unis;
 - (iii) un établissement financier canadien;

étant entendu, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), que le titre de créance doit avoir reçu une note de crédit d'au moins R-1 (moyen) de la part de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation agréée;

- c) d'autres couvertures en espèces au sens du Règlement 81-102;

Règlement 81-102, le Règlement 81-102, intitulé *Organismes de placement collectif*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute norme canadienne, instruction générale ou règle ou tout règlement de remplacement), tel qu'il peut être remplacé ou modifié à l'occasion;

Règlement 81-106, le Règlement 81-106, intitulé *Information continue des fonds d'investissement*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute norme canadienne, instruction générale ou règle ou tout règlement de remplacement), tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

Règlement 81-107, le Règlement 81-107, intitulé *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute norme canadienne, instruction générale ou règle ou tout règlement de remplacement), tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

restrictions en matière de placement, les restrictions en matière de placement de la Société énoncées à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement — Restrictions en matière de placement »;

Société, GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp.;

Standard & Poor's, Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

stratégie de placement, la stratégie de placement de la Société énoncée à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement — Stratégie de placement »;

TCAMC, le taux de croissance annuel moyen composé;

titre de participation, un titre qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice d'un émetteur et, au moment de sa liquidation ou de sa dissolution, à son actif;

titres du portefeuille, les titres composant le portefeuille de banques;

TSX, la Bourse de Toronto;

unité, une unité théorique, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspond à la somme du nombre d'actions privilégiées et du nombre d'actions de catégorie A alors en circulation, divisée par deux;

valeur liquidative, la valeur liquidative de la Société, correspondant, à une date donnée, à la différence entre la valeur globale des actifs de la Société et la valeur globale des passifs de la Société à cette date;

valeur liquidative par unité, la valeur liquidative divisée par le nombre d'unités alors en circulation;

\$, le dollar canadien, sauf indication contraire.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS OUVERTS

Tous les renseignements compris dans le présent prospectus relativement aux Banques sont tirés de sources publiques, y compris Bloomberg Financial Markets et les sites Internet des Banques et d'autres renseignements publics disponibles au plus tard à la date du présent prospectus. Ces renseignements sont présentés aux présentes de façon sommaire, constituent des renseignements historiques et ne visent pas à donner une indication des valeurs ou du rendement boursier futurs des Banques ou du portefeuille de banques et ne devraient pas être considérés comme tels. Puisque la valeur marchande des actions est principalement fondée sur la valeur marchande des titres des Banques et des distributions versées par les Banques, en raison du contrat à terme, la valeur marchande des actions variera selon les fluctuations de la valeur marchande des titres des Banques et du niveau des distributions (le cas échéant) versées par les Banques.

Ni la Société ni les placeurs pour compte n'ont accès à des renseignements non publics relativement aux Banques et ne peuvent donc confirmer que les renseignements présentés dans le présent prospectus relativement aux Banques et au portefeuille de banques sont véridiques et exacts. Ainsi, ni la Société ni les placeurs pour compte n'assument de responsabilité relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Les actionnaires sont priés de faire leur propre recherche indépendante concernant les affaires et la situation financières des Banques et le portefeuille de banques. Ni la Société ni les placeurs pour compte n'auront accès à des renseignements non publics relativement à la situation ou aux affaires financières des Banques et, par conséquent, n'assument aucune obligation de fournir des renseignements à l'égard des Banques ou des titres du portefeuille ni de faire connaître un renseignement relatif aux Banques ou au portefeuille de banques dont ils prennent connaissance. Rien ne garantit que les Banques conserveront leur niveau actuel de capitalisation, continueront d'être inscrites à une bourse ou à un autre marché ou d'exercer leurs activités. Les renseignements contenus dans le présent prospectus concernant le rendement des Banques sont inclus à titre indicatif seulement et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations contenues dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, qui peuvent être repérés notamment par des expressions telles que *prévoir*, *croire*, *être d'avis que*, *envisager*, *s'attendre à*, *avoir l'intention de* et d'autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Société. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent substantiellement des attentes actuelles, y compris les questions traitées à la rubrique « Facteurs de risque » et d'autres rubriques du présent prospectus.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés et des données et états financiers contenus ailleurs dans le présent prospectus.

La Société

GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp. (la *Société*) a été créée pour procurer aux porteurs de ses actions une exposition avantageuse du point de vue fiscal au rendement du cours et aux versements de dividendes (y compris toutes augmentations de ceux-ci) d'un panier de titres pondéré également à l'origine et constitué des titres de huit des plus importantes banques à l'échelle mondiale (chacune, une *Banque* et, collectivement, les *Banques*). Chacune des Banques représentera au départ environ 12,5 % de la valeur marchande des titres du portefeuille (le *portefeuille de banques*).

Chacune des Banques (i) a obtenu la note AA- ou une meilleure note de Standard & Poor's ou d'une agence de notation équivalente, (ii) est l'une des 30 plus importantes banques dans le monde pour ce qui est de la capitalisation boursière et (iii) verse un dividende qui a eu un taux de croissance annuel composé de plus de 10 % au cours des cinq dernières années. La Société estime que les Banques offrent généralement un taux de rendement des actions intéressant, un solide momentum de croissance du bénéfice net et la possibilité de profiter du regroupement dans le secteur bancaire à l'échelle mondiale.

Le tableau ci-après présente, au 30 mars 2007, le domicile, la capitalisation boursière, le rendement des actions, le taux de croissance annuel composé (le *TCAMC*) des dividendes sur cinq ans, le ratio cours/valeur comptable, le coefficient de capitalisation des bénéfiques et la note de crédit de chacun des titres du portefeuille ainsi que la moyenne de ce qui précède pour un portefeuille de six banques canadiennes.⁽¹⁾

Banque	Domicile	Capitalisation boursière (M\$ CA)	Rendement des actions⁽²⁾	TCAMC des dividendes sur cinq ans⁽³⁾	cours/valeur comptable	Coefficient de capitalisation des bénéfiques⁽⁴⁾	Note de crédit⁽⁵⁾
Citigroup Inc.....	États-Unis	292 236	4,21 %	27,5 %	2,2x	11,9x	AA
Bank of America Corp. (DE)...	États-Unis	262 495	4,39 %	13,3 %	1,7x	11,1x	AA
Royal Bank of Scotland Group plc.....	Royaume-Uni	141 808	4,57 %	19,0 %	1,6x	11,7x	AA-
UBS AG.....	Suisse	133 191	3,05 %	17,1 %	2,9x	13,0x	AA+
Banco Santander Central Hispano SA.....	Espagne	128 741	3,90 %	12,5 %	1,8x	11,0x	AA
BNP Paribas.....	France	112 094	3,96 %	20,9 %	1,5x	9,7x	AA
Groupe Société Générale.....	France	91 974	4,02 %	20,0 %	2,1x	10,6x	AA
Deutsche Bank AG.....	Allemagne	<u>77 413</u>	<u>3,97 %</u>	<u>25,2 %</u>	<u>1,5x</u>	<u>8,6x</u>	<u>AA-</u>
Moyenne du portefeuille de banques⁽⁶⁾.....		<u>154 994</u>	<u>4,01 %</u>	<u>19,4 %</u>	<u>1,9x</u>	<u>10,9x</u>	<u>AA</u>
Moyenne de six banques canadiennes⁽⁷⁾.....		<u>42 478</u>	<u>3,31 %</u>	<u>16,6 %</u>	<u>2,8x</u>	<u>13,8x</u>	<u>AA-</u>

(1) Source : Bloomberg

(2) Pour les Banques américaines, le rendement des actions est le rendement actuel au 30 mars 2007. Pour les Banques non-américaines, le rendement des actions correspond à la somme des dividendes par action versés au cours des 12 mois précédents, divisée par le cours de l'action au 30 mars 2007.

(3) Les données pour le taux de croissance annuel composé des dividendes sur cinq ans sont fondées sur les devises locales.

(4) Le coefficient de capitalisation des bénéfiques reflète les résultats réels de 2006 pour le portefeuille de banques et des 12 derniers mois pour les six Banques canadiennes.

- (5) La note de crédit moyenne pondérée est établie en calculant la moyenne numérique des huit titres pondérés également, attribuant un point par note de Standard & Poor's pour le risque (note de crédit à long terme d'émetteurs locaux : AAA = 1; AA+ = 2; AA = 3; AA- = 4) et arrondissant à la baisse pour calculer la note de crédit moyenne pondérée du portefeuille de banques.
- (6) La moyenne correspond à la somme de la capitalisation boursière pondérée également des huit Banques, du rendement des actions, du taux de croissance annuel composé des dividendes sur cinq ans et du ratio cours/valeur comptable, divisée par huit.
- (7) La moyenne est la somme de la capitalisation boursière pondérée également, du rendement des actions, du taux de croissance annuel composé des dividendes sur cinq ans, du ratio cours/valeur comptable et du coefficient de capitalisation des bénéfices de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de La Banque Toronto-Dominion, de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de la Banque Nationale du Canada, divisée par six.

Le texte qui précède ne représente ni une prévision ni une projection. Le rendement passé n'est pas une indication des résultats futurs. Le texte qui précède n'est fourni qu'à titre indicatif et ne vise pas à donner une indication de rendement futur du portefeuille de banques ou du rendement des actions, et ne devrait pas être interprété comme tel. Le rendement des actions et les montants, s'il en est, distribués sur celles-ci peuvent être considérablement différents du rendement des titres du portefeuille, en raison de la couverture des devises prévue par le contrat à terme et des frais indiqués à « Rémunération et frais ».

Afin d'obtenir une exposition au rendement du cours et aux versements de dividendes (y compris toutes augmentations de ceux-ci) du portefeuille de banques, la Société affectera le produit net tiré du placement à l'achat d'un portefeuille (le *portefeuille de titres canadiens*) composé de titres de certains émetteurs ouverts canadiens inscrits à la cote de la TSX qui sont admissibles en tant que *titres canadiens* au sens du paragraphe 39(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi de l'impôt*). La Société conclura ensuite un contrat à terme (le *contrat à terme*) avec la Banque Nationale du Canada (la *BNC*) et/ou l'un des membres de son groupe dont les obligations sont garanties par la BNC (la *contrepartie*) aux termes duquel la Société conviendra de transférer le portefeuille de titres canadiens à la contrepartie vers le 15 décembre 2012 (la *dernière date de rachat*) en échange d'un montant fixé par rapport à la valeur en dollars canadiens du portefeuille de banques (le *montant du contrat à terme*). Le contrat à terme prévoira qu'il pourra être réglé partiellement avant la dernière date de rachat à la demande de la Société afin de financer les distributions et les rachats d'actions au gré du porteur et au gré de la Société, les rachats par la Société d'actions privilégiées et d'actions de la catégorie A (collectivement, les *actions*) et d'acquitter les frais ou les obligations de la Société, le montant théorique du contrat à terme sera rajusté en conséquence. Environ, et dans tous les cas au moins, 80 % de la valeur du portefeuille de banques, établie au moment où la couverture est mise en place et par la suite, lorsqu'elle est remise en place, feront l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien à tous moments. Dans le calcul du montant du contrat à terme, si les lois et les règlements applicables de même que leur interprétation et leur application demeurent inchangés, les dividendes ordinaires versés sur le portefeuille de banques ne seront pas réduits des retenues d'impôt par ailleurs payables actuellement à l'égard de ceux-ci au taux en vigueur à la date des présentes.

Le placement

Placement :

Le placement est composé d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, les *actions*). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément mais ne seront émises que si un nombre égal d'actions de chaque catégorie sont émises et en circulation à la clôture.

Montants :	<p>Maximum : 75 000 000 \$ (7 500 000 actions privilégiées) Minimum : 20 000 000 \$ (2 000 000 d'actions privilégiées) Maximum : 75 000 000 \$ (7 500 000 actions de catégorie A) Minimum : 20 000 000 \$ (2 000 000 d'actions de catégorie A)</p>
Prix :	<p>10,00 \$ l'action privilégiée 10,00 \$ l'action de catégorie A</p>
Achats minimaux :	100 actions privilégiées (1 000 \$) ou 100 actions de catégorie A (1 000 \$)
Objectifs de placement :	<p>Les objectifs de placement de la Société relativement aux actions privilégiées sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) verser aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles préférentielles cumulatives et fixes qui devraient comprendre un remboursement de capital non imposable et des gains en capital de 0,1125 \$ l'action privilégiée, représentant un rendement annuel de 4,5 % sur le prix d'émission des actions privilégiées; (ii) remettre le prix d'émission initial des actions privilégiées au moment du rachat des actions privilégiées à la dernière date de rachat. <p>Les objectifs de placement de la Société relativement aux actions de catégorie A sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A l'occasion de participer à l'augmentation à effet de levier de la valeur liquidative par action de catégorie A après le remboursement du prix d'émission initial des actions privilégiées; (ii) verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces qui devraient comprendre un remboursement de capital non imposable et des gains en capital si et lorsque le conseil d'administration en déclare.
Administrateur :	<p>FBN est l'administrateur de la Société et est chargée de fournir ou de faire fournir les services d'administration requis par la Société. FBN retiendra les services de First Asset Investment Management Inc. (<i>First Asset</i>) pour fournir les services d'administration, y compris des services-conseils de placement, requis par la Société. L'administrateur paiera les honoraires payables à First Asset pour ces services ses propres honoraires d'administration. Voir « Rémunération et frais ».</p>

- Facilité de prêt :** La Société est autorisée à emprunter une somme ne dépassant pas 5 % de l'actif total de la Société au moment de l'emprunt afin d'acquitter des rachats et de pourvoir à son fonds de roulement et est autorisée à mettre en gage son actif pour garantir ces emprunts. On s'attend à ce que le taux d'intérêt et les frais aux termes de toute facilité de prêt que conclut la Société seront ceux qui s'appliquent aux facilités de crédit et aux comptes de courtage à taux préférentiel de cette nature. Voir « Facilité de prêt ».
- Dépositaire :** State Street Trust Company Canada agira à titre de dépositaire de l'actif de la Société. Voir « Dépositaire ».
- Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** Services aux investisseurs Computershare Inc. sera l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société. Voir « Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Actions privilégiées

- Note :** Les actions privilégiées ont reçu la cote provisoire Pfd-2 de DBRS.
- Distributions :** Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles préférentielles cumulatives et fixes de 0,1125 \$ l'action privilégiée, soit un rendement annuel de 4,5 % sur le prix d'émission des actions privilégiées. De telles distributions seront versées au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la fin de la période visée par la distribution. Les distributions devraient être composées principalement de remboursements de capital non imposables, mais elles pourraient comprendre également des dividendes sur les gains en capital. Voir « Détails du placement – Dispositions relatives aux actions privilégiées ». La distribution initiale sur les actions privilégiées sera payable le 10 octobre 2007 aux actionnaires inscrits le 28 septembre 2007 et sera versée au prorata à compter de la date de clôture. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de procéder à des distributions aux porteurs d'actions privilégiées.
- Rachats mensuels :** Les actions privilégiées peuvent être remises au gré du porteur en tout temps en vue de leur rachat par la Société, mais ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuelle. Les actions privilégiées remises par un actionnaire en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat seront rachetées à cette date et l'actionnaire recevra le paiement à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 5^e jour ouvrable qui précède immédiatement une date de rachat, les actions privilégiées seront rachetées à la date de rachat au cours du mois suivant. L'actionnaire recevra le prix de rachat des actions privilégiées (sauf comme il est décrit à la rubrique « Détails du placement – Dispositions relatives aux actions privilégiées – Revente des actions privilégiées remises en vue de leur rachat mensuel ») pour les actions rachetées à la date de paiement du rachat à cette date de rachat.

Rachat annuel simultané : Les porteurs d'actions privilégiées peuvent faire racheter simultanément un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat en novembre de chaque année, à compter de novembre 2008. Le montant par unité que reçoit l'actionnaire demandant le rachat pour un tel rachat simultané correspond à la valeur liquidative par unité (sauf comme il est décrit à la rubrique « Détails du placement – Revente des unités remises aux fins de rachat annuel simultané »). Les frais d'émission non amortis relativement à un placement par la Société d'actions privilégiées seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative par part à cette fin. Pour être rachetées de la sorte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat en novembre de l'année visée. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la date de rachat en novembre de l'année visée.

Rachat par la Société : Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la dernière date de rachat. Le prix de rachat que la Société doit payer pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra au moindre des deux montants suivants : (i) 10,00 \$, plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée ou (ii) la valeur liquidative établie à cette date, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation. Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A pour ce qui est du paiement des distributions et du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Les actions privilégiées peuvent être rachetées par la Société en tout temps avant la dernière date de rachat à un prix (le *prix de rachat à prime*) qui, jusqu'au 15 juin 2008, sera égal à 10,40 \$ et qui diminuera de 0,10 \$ chaque année si bien qu'il sera égal à 10,00 \$ après le 15 juin 2011. Voir « Détails du placement – Dispositions relatives aux actions privilégiées – Privilèges de rachat – Rachat à prime ».

Actions de catégorie A

Distributions : Les porteurs d'actions de catégorie A recevront, sous les réserves d'usage, les distributions en espèces que le conseil d'administration déclarera; ces distributions devraient être composées de remboursements de capital non imposables et de gains en capital.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A. Voir « Détails du placement – Dispositions relatives aux actions de catégorie A – Distributions » et « Facteurs de risque ».

Priorité : Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au paiement des distributions et au remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

La Société ne versera pas de distributions spéciales sur les actions de catégorie A si, après le paiement de la distribution, la valeur liquidative par unité était inférieure à 20,00 \$, à moins que la Société ne doive verser un dividende sur les gains en capital afin d'éliminer un impôt sur les gains en capital nets réalisés par la Société.

Rachats mensuels :

Les actions de catégorie A peuvent être remises au gré du porteur en tout temps en vue de leur rachat par la Société, mais ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuelle. Les actions de catégorie A remises par un actionnaire en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat mensuelle seront rachetées à cette date de rachat et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire remet ses actions de catégorie A après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable qui précède immédiatement une date de rachat, les actions seront rachetées à la date de rachat du mois suivant. L'actionnaire recevra le prix de rachat des actions de catégorie A (sauf comme il est décrit à la rubrique « Détails du placement – Dispositions relatives aux actions de catégorie A – Revente des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat mensuel ») pour les actions rachetées à la date de paiement du rachat qui a trait à cette date de rachat.

Rachat annuel simultané :

Les porteurs d'actions de catégorie A peuvent faire racheter simultanément un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat en novembre de chaque année, à compter de novembre 2008. Le montant par unité que reçoit l'actionnaire demandant le rachat pour un tel rachat simultané correspond à la valeur liquidative par unité (sauf comme il est décrit à la rubrique « Détails du placement – Revente des unités remises aux fins de rachat annuel simultané »). Les frais d'émission non amortis relativement à un placement par la Société d'actions privilégiées seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative par part à cette fin. Pour être rachetées de la sorte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat en novembre de l'année visée. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la date de rachat en novembre de l'année visée.

Rachat par la Société :

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la dernière date de rachat. Le prix de rachat par action de catégorie A en circulation que la Société doit payer à cette date correspondra au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur liquidative par unité établie à cette date moins 10,00 \$ et les distributions accumulées mais impayées sur les actions privilégiées ou (ii) zéro.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs visée par règlement (ce qui comprend la TSX), ces actions constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés

d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Imposition de la Société

À la date de clôture, pourvu que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada, la Société sera admissible et a l'intention de demeurer admissible à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt. Vu l'adoption par la Société d'une politique en matière de placement et de distributions ainsi que la possibilité de déduire les frais qu'elle engage, on prévoit que la Société ne versera pas d'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

FACTEURS DE RISQUE

Risques relatifs aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A comporte des risques, dont les suivants :

1. le rendement financier du portefeuille de banques, la situation du marché et la conjoncture économique ont une incidence sur le secteur international des services financiers;
2. la totalité des titres détenus dans le portefeuille de banques seront des titres de sociétés du secteur bancaire international et, par conséquent, les avoirs de la Société ne seront pas diversifiés;
3. le montant des dividendes et des autres distributions que reçoit la Société sur les titres du portefeuille de banques ne dépend pas de la Société;
4. rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement;
5. la possibilité de perte de placements;
6. l'absence de garantie quant au rendement;
7. les actions peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à leur valeur liquidative par unité et rien ne garantit que les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront négociées à des cours correspondant à leur valeur liquidative par unité;
8. la valeur liquidative et la valeur des titres du portefeuille seront sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt;
9. la valeur liquidative par unité et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres du portefeuille, des dividendes versés et de l'intérêt gagné sur ceux-ci et de leur volatilité;
10. le portefeuille de banques sera un portefeuille statique;
11. le risque lié au change;
12. le portefeuille de banques peut devenir plus concentré qu'il ne l'était à l'origine;

13. les risques associés à la contrepartie;
14. les risques associés à la résiliation anticipée du contrat à terme;
15. les frais associés aux titres du portefeuille;
16. l'exposition aux marchés étrangers;
17. les risques associés aux rachats annuels;
18. l'absence d'antécédents d'exploitation de la Société et l'absence actuelle de marché public pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A;
19. la possibilité de conflits d'intérêts;
20. la possibilité de modifications législatives, notamment les risques associés à un changement du statut de société de placement à capital variable de la Société aux termes de la Loi de l'impôt;
21. la possibilité que les modifications proposées à la Loi de l'impôt aient une incidence négative sur la capacité de la Société de déduire des intérêts et d'autres dépenses qu'elle engage;
22. la possibilité que le traitement par la Société des gains réalisés et des pertes subies à l'égard du portefeuille de titres canadiens à titre de gains et de pertes en capital soit contesté;

Risques associés aux actions de catégorie A

23. un placement dans les actions de catégorie A comporte le risque additionnel lié au fait que ces actions représentent un placement avec un effet de levier et, par conséquent, que le rendement éventuel de ces actions est amplifié, tant à leur avantage qu'à leur détriment.

Voir « Facteurs de risque »

SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION ET DES FRAIS

Rémunération et frais payables par la Société

Le tableau qui suit présente un sommaire de la rémunération et des frais payables par la Société. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Rémunération et frais ».

Type de rémunération ou de frais	Description
Rémunération payable aux placeurs pour compte :	0,30 \$ par action privilégiée (3,0 % du prix de l'action) et 0,60 \$ par action de catégorie A (6,0 % du prix de l'action). Voir « Mode de placement ».
Rémunération payable à l'administrateur :	La Société versera des honoraires annuels (les <i>honoraires d'administration</i>) correspondant à 0,25 % par année de la valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement, en plus des taxes applicables. L'administrateur versera les honoraires de First Asset sur ses propres honoraires.

<u>Type de rémunération ou de frais</u>	<u>Description</u>
Frais de l'émission :	Les frais du placement sont estimés à 650 000 \$.
Frais courants de la Société :	La Société paiera tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration, lesquels sont évalués à 200 000 \$ par année.
Frais liés au contrat à terme :	La Société versera à la contrepartie un montant aux termes du contrat à terme, calculé quotidiennement et payable trimestriellement terme échu, correspondant à 0,40 % par année du montant du contrat à terme et un montant allant de 0,10 % à 0,25 % par année à l'égard des frais de couverture associés au portefeuille de titres canadiens.

LA SOCIÉTÉ

Survol

GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp. (la *Société*) a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 1^{er} mai 2007. Son siège social est situé au 130 King Street West, Suite 3200, Toronto (Ontario) M5H 3T9, téléphone : 1-877-642-1289. Des renseignements relatifs à la Société sont disponibles sur son site Web au www.GlobalbancAdvantaged8.com.

Bien que la Société soit considérée un organisme de placement collectif, elle a demandé d'être exonérée de certaines des protections octroyées par les politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

La Société a été créée pour procurer aux porteurs de ses actions une exposition avantageuse du point de vue fiscal au rendement du cours et aux versements de dividendes (y compris toute augmentation de ceux-ci) d'un panier de titres pondéré également à l'origine et constitué des titres de huit des plus importantes banques à l'échelle mondiale (chacune, une *Banque* et, collectivement, les *Banques*). Chacune des Banques représentera au départ environ 12,5 % de la valeur marchande des titres du portefeuille (le *portefeuille de banques*).

Chacune des Banques (i) a obtenu la note AA- ou une meilleure note de Standard & Poor's ou d'une agence de notation équivalente, (ii) est l'une des 30 plus importantes banques dans le monde pour ce qui est de la capitalisation boursière et (iii) verse un dividende qui a eu un taux de croissance annuel composé de plus de 10 % au cours des cinq dernières années. La Société estime que les Banques offrent généralement un taux de rendement des actions intéressant, un solide momentum de croissance du bénéfice net et la possibilité de profiter du regroupement dans le secteur bancaire à l'échelle mondiale.

Le tableau ci-après présente, au 30 mars 2007, le domicile, la capitalisation boursière, le rendement des actions, le taux de croissance annuel composé (le *TCAMC*) des dividendes sur cinq ans, le ratio cours/valeur comptable, le coefficient de capitalisation des bénéficiés et la note de crédit de chacun des titres du portefeuille ainsi que la moyenne de ce qui précède pour un portefeuille de six banques canadiennes.⁽¹⁾

Banque	Domicile	Capitalisation boursière (M\$ CA)	Rendement des actions⁽²⁾	TCAMC des dividendes sur cinq ans⁽³⁾	cours/valeur comptable	Coefficient de capitalisation des bénéficiés⁽⁴⁾	Note de crédit⁽⁵⁾
Citigroup Inc.	États-Unis	292 236	4,21 %	27,5 %	2,2x	11,9x	AA
Bank of America Corp. (DE)	États-Unis	262 495	4,39 %	13,3 %	1,7x	11,1x	AA
Royal Bank of Scotland Group plc	Royaume-Uni	141 808	4,57 %	19,0 %	1,6x	11,7x	AA-
UBS AG	Suisse	133 191	3,05 %	17,1 %	2,9x	13,0x	AA+
Banco Santander Central Hispano SA	Espagne	128 741	3,90 %	12,5 %	1,8x	11,0x	AA
BNP Paribas	France	112 094	3,96 %	20,9 %	1,5x	9,7x	AA
Groupe Société Générale	France	91 974	4,02 %	20,0 %	2,1x	10,6x	AA
Deutsche Bank AG	Allemagne	<u>77 413</u>	<u>3,97 %</u>	<u>25,2 %</u>	<u>1,5x</u>	<u>8,6x</u>	<u>AA-</u>
Moyenne du portefeuille de banques⁽⁶⁾		<u>154 994</u>	<u>4,01 %</u>	<u>19,4 %</u>	<u>1,9x</u>	<u>10,9x</u>	<u>AA</u>
Moyenne de six banques canadiennes⁽⁷⁾		<u>42 478</u>	<u>3,31 %</u>	<u>16,6 %</u>	<u>2,8x</u>	<u>13,8x</u>	<u>AA-</u>

(1) Source : Bloomberg

- (2) Pour les Banques américaines, le rendement des actions est le rendement actuel au 30 mars 2007. Pour les Banques non-américaines, le rendement des actions correspond à la somme des dividendes par action versés au cours des 12 mois précédents, divisée par le cours de l'action au 30 mars 2007.
- (3) Les données pour le taux de croissance annuel composé des dividendes sur cinq ans sont fondées sur les devises locales.
- (4) Le coefficient de capitalisation des bénéfices reflète les résultats réels de 2006 pour le portefeuille de banques et des 12 derniers mois pour les six Banques canadiennes.
- (5) La note de crédit moyenne pondérée est établie en calculant la moyenne numérique des huit titres pondérés également, attribuant un point par note de Standard & Poor's pour le risque (note de crédit à long terme d'émetteurs locaux : AAA = 1; AA+ = 2; AA = 3; AA- = 4) et arrondissant à la baisse pour calculer la note de crédit moyenne pondérée du portefeuille de banques.
- (6) La moyenne correspond à la somme de la capitalisation boursière pondérée également des huit Banques, du rendement des actions, du taux de croissance annuel composé des dividendes sur cinq ans et du ratio cours/valeur comptable, divisée par huit.
- (7) La moyenne est la somme de la capitalisation boursière pondérée également, du rendement des actions, du taux de croissance annuel composé des dividendes sur cinq ans, du ratio cours/valeur comptable et du coefficient de capitalisation des bénéfices de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de La Banque Toronto-Dominion, de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de la Banque Nationale du Canada, divisée par six.

Le présent texte qui précède ne représente ni une prévision ni une projection. Le rendement passé n'est pas une indication des résultats futurs. Le texte qui précède n'est fourni qu'à titre indicatif et ne vise pas à donner une indication de rendement futur du portefeuille de banques ou du rendement des actions, et ne devrait pas être interprété comme tel. Le rendement des actions et les montants, s'il en est, distribués sur celles-ci peuvent être considérablement différents du rendement des titres du portefeuille, en raison de la couverture des devises prévue par le contrat à terme et des frais indiqués à « Rémunération et frais ».

Afin d'obtenir une exposition au rendement du cours et aux versements de dividendes (y compris toutes augmentations de ceux-ci) du portefeuille de banques, la Société affectera le produit net tiré du placement à l'achat d'un portefeuille (le *portefeuille de titres canadiens*) composé de titres de certains émetteurs ouverts canadiens inscrits à la cote de la TSX qui sont admissibles en tant que *titres canadiens* au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi de l'impôt*). La Société conclura ensuite un contrat à terme (le *contrat à terme*) avec la Banque Nationale du Canada (la *BNC*) et/ou l'un des membres de son groupe dont les obligations sont garanties par la BNC (la *contrepartie*) aux termes duquel la Société conviendra de transférer le portefeuille de titres canadiens à la contrepartie vers le 15 décembre 2012 (la *dernière date de rachat*) en échange d'un montant fixé par rapport à la valeur en dollars canadiens du portefeuille de banques (le *montant du contrat à terme*). Le contrat à terme prévoira qu'il pourra être réglé partiellement avant la dernière date de rachat à la demande de la Société afin de financer les distributions et les rachats d'actions au gré du porteur et au gré de la Société, les achats par la Société d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, les *actions*) et d'acquitter les frais ou les obligations de la Société, le montant théorique du contrat à terme sera rajusté en conséquence. Environ, et dans tous les cas au moins, 80 % de la valeur du portefeuille de banques, établie au moment où la couverture est mise en place et par la suite, lorsqu'elle est remise en place, feront l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien à tous moments. Dans le calcul du montant du contrat à terme, si les lois et les règlements applicables de même que leur interprétation et leur application demeurent inchangés, les dividendes ordinaires versés sur le portefeuille de banques ne seront pas réduits des retenues d'impôt par ailleurs payables actuellement à l'égard de ceux-ci au taux en vigueur à la date des présentes.

Description des Banques

La section suivante décrit brièvement chacune des Banques. Tous les renseignements compris dans le présent prospectus relativement aux Banques sont tirés de sources publiques, y compris Bloomberg Financial Markets et les sites Internet des Banques et d'autres renseignements publics disponibles au plus tard à la date du présent prospectus. Ces renseignements sont présentés aux présentes de façon sommaire, constituent des renseignements historiques et ne visent pas à donner une indication des valeurs ou du rendement boursiers futurs des Banques ou du portefeuille de banques et ne devraient pas être considérés comme tels. Ni la Société ni les placeurs pour compte n'ont accès à des renseignements non publics relativement aux Banques et ne peuvent donc confirmer que les

renseignements présentés dans le présent prospectus relativement aux Banques et au portefeuille de banques sont véridiques et exacts. Ainsi, ni la Société ni les placeurs pour compte n'assument de responsabilité relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

Citigroup Inc.

Citigroup Inc. est une société de services financiers mondiale comptant 200 millions de clients dans plus de 100 pays. Citigroup Inc. répond aux besoins de ses clients par l'entremise de quatre groupes : services à la consommation – International, services bancaires d'investissement et aux entreprises, gestion de patrimoine – International et investissements de rechange. Citigroup Inc. a été constituée en 1812 et est située à New York.

Bank of America Corp. (DE)

Bank of America Corp. (DE) est une institution financière mondiale qui dessert les particuliers, les entreprises de petite et de moyenne capitalisation et les grandes sociétés en leur offrant des produits et services financiers dont des produits et des services bancaires, de placement, de gestion d'actifs et des produits et services de gestion du risque. La société dessert 55 millions de consommateurs aux États-Unis et a des clients dans 175 pays. Bank of America Corp. (DE) a été fondée en 1874 et son siège social est situé à Charlotte, en Caroline du Nord.

Royal Bank of Scotland Group plc

The Royal Bank of Scotland Group plc est une société de services financiers et bancaires mondiale ayant des activités au Royaume-Uni, aux États-Unis et à l'échelle mondiale grâce à ses deux principales filiales, Royal Bank et NatWest. Le groupe dispose d'une clientèle importante et diversifiée et offre une vaste gamme de produits et de services aux particuliers, aux commerces, aux grandes sociétés et aux institutions. La société a été constituée en 1727 et son siège social est situé à Édimbourg, au Royaume-Uni.

UBS AG

UBS AG est une société de services financiers mondiale offrant des services de gestion de patrimoine, des services de courtage et bancaires d'investissement ainsi que des services de gestion d'actifs. UBS AG est le chef de file dans le marché bancaire destiné aux sociétés et aux particuliers en Suisse. UBS AG est présente dans tous les principaux centres financiers et à des bureaux dans plus de 50 pays. UBS AG emploie environ 78 000 personnes, a été fondée en 1862 et est située à Zurich, en Suisse.

Banco Santander Central Hispano SA

Banco Santander Central Hispano SA est une société de services financiers internationale ayant des activités sur le continent européen, au Royaume-Uni et en Amérique latine. Les principales activités de la société comprennent les services bancaires de détail, les services bancaires de gros, la gestion d'actifs et l'assurance. Banco Santander Central Hispano SA compte plus de 129 000 employés et 66 millions de clients, a été fondée en 1857 et a son siège social à Madrid, en Espagne.

BNP Paribas

BNP Paribas est une société bancaire internationale ayant des activités en Europe et en Asie et une présence aux États-Unis. La société exerce ses activités dans plus de 85 pays et compte

138 000 employés qui fournissent des services bancaires de détail, des services bancaires aux entreprises, des services bancaires d'investissement et des services de gestion d'actifs. BNP Paribas a été constituée en 1966 et son siège social est situé à Paris, en France.

Groupe Société Générale

Le Groupe Société Générale est une société de services financiers mondiale qui dessert des clients en France et à l'échelle internationale. La société exerce ses activités par l'entremise de trois divisions : services financiers et bancaires aux particuliers, services et gestion de placements à l'échelle internationale et services bancaires d'investissement et aux entreprises. La société offre des services aux particuliers, aux petites entreprises, aux municipalités et aux sociétés dans environ 77 pays. Groupe Société Générale a été constitué en 1864 et a son siège social à Paris, en France.

Deutsche Bank AG

Deutsche Bank AG est une banque d'investissement mondiale offrant des services bancaires d'investissement et d'affaires, des services aux particuliers et des services de gestion d'actifs. La société offre des services financiers dans 73 pays et compte plus de 68 000 employés. Deutsche Bank AG maintient des activités établies en Allemagne et en Europe et accroît sa présence en Amérique du Nord, en Asie et dans les marchés émergents. La société a été fondée en 1870 et son siège social est situé à Frankfurt am Main, en Allemagne.

OBJECTIFS, STRATÉGIE ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Société relativement aux actions privilégiées sont les suivants :

- (i) verser aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles préférentielles cumulatives et fixes qui devraient comprendre un remboursement de capital non imposable et des gains en capital de 0,1125 \$ l'action privilégiée, représentant un rendement annuel de 4,5 % sur le prix d'émission des actions privilégiées;
- (ii) remettre le prix d'émission initial des actions privilégiées au moment du rachat des actions privilégiées à la dernière date de rachat.

Les objectifs de placement de la Société relativement aux actions de catégorie A sont les suivants :

- (i) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A l'occasion de participer à l'augmentation à effet de levier de la valeur liquidative par action de catégorie A après le remboursement du prix d'émission initial des actions privilégiées;
- (ii) verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces, qui devraient comprendre un remboursement de capital non imposable et des gains en capital, que le conseil d'administration déclare sous les réserves d'usage.

Les actions privilégiées ont reçu la cote provisoire Pfd-2 de DBRS. La note d'un titre ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et DBRS peut la réviser ou la retirer à tout moment.

Stratégie de placement

Afin d'obtenir une exposition au rendement du cours et aux versements de dividendes (y compris toutes augmentations de ceux-ci) du portefeuille de banques, la Société affectera le produit net tiré du placement à l'achat du portefeuille de titres canadiens composé de titres de certains émetteurs ouverts canadiens inscrits à la cote de la TSX qui sont admissibles en tant que *titres canadiens* aux fins de la Loi de l'impôt. La Société conclura alors le contrat à terme avec la contrepartie aux termes duquel la Société conviendra de transférer le portefeuille de titres canadiens à la contrepartie vers la dernière date de rachat en échange d'un montant fixé par rapport à la valeur en dollars canadiens du portefeuille de banques. Le contrat à terme prévoira qu'il pourra être réglé partiellement avant la dernière date de rachat à la demande de la Société afin de financer les distributions et les rachats d'actions au gré du porteur et au gré de la Société, les rachats par la Société d'actions et d'acquitter les frais ou les obligations de la Société, le montant théorique du contrat à terme sera rajusté en conséquence. Environ, et dans tous les cas au moins, 80 % de la valeur du portefeuille de banques, établie au moment où la couverture est mise en place et par la suite, lorsqu'elle est remise en place, feront l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien à tous moments. Dans le calcul du montant du contrat à terme, si les lois et les règlements applicables de même que leur interprétation et leur application demeurent inchangés, les dividendes ordinaires versés sur le portefeuille de banques ne seront pas réduits des retenues d'impôt par ailleurs payables actuellement à l'égard de ceux-ci au taux en vigueur à la date des présentes.

La couverture des risques de change prévue par le contrat à terme reflétera en théorie les contrats de change à terme qui sont réglés en espèces chaque trimestre puis rajustés pour tenir compte du capital à risque et des taux de change à ce moment. Le rendement aux termes du contrat à terme sera touché (positivement ou négativement) par a) l'écart entre le taux de change à terme des devises et le taux de change au comptant en vigueur pour chaque devise et b) la répartition relative du portefeuille de banques par rapport à chaque devise visée par la couverture. L'écart entre le taux de change à terme et le taux de change au comptant dépend surtout de la différence des taux d'intérêt à court terme d'un territoire à un autre. Par conséquent, le rendement aux termes du contrat à terme pourrait être touché positivement ou négativement par la couverture des devises qui y est prévue. La contrepartie a convenu que cela sera fait à des conditions non moins favorables pour la Société que celles qui prévaudraient sur le marché en général au moment de la conclusion des contrats de change.

La Société et la contrepartie ont convenu que leurs obligations de règlement relatives au portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à terme pourront être exécutées, au choix de la Société, soit par la livraison en nature du portefeuille de titres canadiens par la Société à la contrepartie contre le paiement en espèces du prix d'achat de celui-ci, soit par un paiement en espèces à la partie pertinente. Simultanément à la conclusion du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens sera donné en gage à la contrepartie en garantie des obligations de la Société aux termes du contrat à terme.

Le contrat à terme prévoira qu'il pourra être réglé partiellement avant la date de rachat à la demande de la Société afin de financer les rachats d'actions, notamment au gré du porteur ou au gré de la Société, les rachats d'actions par la Société, de financer les distributions et afin d'acquitter des frais ou des obligations de la Société.

Aux termes du contrat à terme, tous les dividendes et toutes les distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés et versés à l'égard des titres du portefeuille de titres canadiens à la Société, à titre de propriétaire du portefeuille de titres canadiens, peuvent être portés en réduction du prix d'achat. Si l'un des émetteurs de titres qui font partie des titres canadiens indique qu'il a l'intention de verser des distributions, qu'il est partie à une fusion ou que ses titres seront radiés de la cote de la TSX ou cesseront d'être des *titres canadiens*, la Société pourra remplacer à son gré les titres de cet émetteur par d'autres titres que la contrepartie jugera acceptable. Par ailleurs, la Société pourrait envisager d'ajouter

d'autres titres au portefeuille de titres canadiens ou de conclure d'autres opérations, comme d'autres contrats à terme de gré à gré ou instruments dérivés.

Les obligations de paiement de la contrepartie envers la Société aux termes du contrat à terme seront établies en fonction du montant du contrat à terme. La contrepartie peut choisir de conclure des opérations afin de couvrir la totalité ou une partie de son exposition au rendement du portefeuille de banques en vertu du contrat à terme, mais n'est pas tenue de le faire. La contrepartie ou les membres de son groupe ne seront pas tenus de maintenir une couverture à l'égard du montant intégral du contrat à terme ou de toute la durée de celui-ci et la Société ne bénéficiera pas d'une sûreté ou de droits de priorité spéciaux grevant un actif de la contrepartie ou du garant de la contrepartie en garantie des obligations de ces derniers envers la Société aux termes du contrat à terme. La Société est exposée au risque de crédit associé à la contrepartie dans le cadre du contrat à terme. La dette à long terme de la contrepartie ou de son garant doit avoir obtenu une note d'au moins A- de Standard & Poor's ou une note équivalente de Moody's Investors Service ou d'un de leurs successeurs respectifs. Si la contrepartie est un membre du groupe de la BNC, les obligations de la contrepartie seront garanties par la BNC.

Le contrat à terme prendra fin vers la dernière date de rachat, à moins qu'il ne soit prorogé ou résilié conformément à ses conditions avant cette date. Il pourra être mis fin au contrat à terme avant la dernière date de rachat dans certaines circonstances, notamment dans les cas suivants : a) si la contrepartie détermine à son gré en agissant raisonnablement et de bonne foi que les frais à engager pour couvrir sa position aux termes du contrat à terme ont augmenté, notamment en raison de l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable (y compris une loi fiscale) ou d'une modification apportée à une telle loi ou à un tel règlement ou b) si un cas de défaut ou de résiliation survient relativement à la Société ou à la contrepartie aux termes de ce contrat.

La Société pourrait proposer d'autres solutions dans le but d'aider la contrepartie à couvrir efficacement sa position ou à réduire ses frais de couverture aux termes du contrat à terme afin d'éviter que celui-ci ne soit résilié, notamment en proposant que des modifications soient apportées au portefeuille de titres canadiens.

Si le contrat à terme est résilié avant la dernière date de rachat pour quelque raison que ce soit et que la Société est incapable de conclure un autre contrat à terme de gré à gré qu'elle juge satisfaisant, le conseil d'administration prendra les mesures qu'il estimera être avantageuses pour les actionnaires, notamment recourir à d'autres méthodes pour obtenir une exposition au portefeuille de banques ou encore racheter toutes les actions en circulation et dissoudre la Société. Si la Société décide de racheter les actions avant la dernière date de rachat, elle en avisera les actionnaires au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour ce rachat. En outre, dans ce cas, la Société émettra un communiqué annonçant la date fixée du rachat au moins 10 jours ouvrables avant cette date.

En raison du contrat à terme, le rendement pour les actionnaires et la Société sera essentiellement fonction du rendement du portefeuille de banques. Toutefois, ni la Société ni les actionnaires n'auront de participation dans les titres du portefeuille du fait de leur investissement dans les actions.

Rajustements du portefeuille de banques

La Société entend généralement maintenir une exposition à un portefeuille statique composé des Banques. Toutefois, certains rajustements au portefeuille de banques peuvent être apportés avec l'accord de la Société et de la contrepartie.

En cas (i) de fusion, de réorganisation, de plan d'arrangement ou d'offre publique d'achat de l'une des Banques ou concernant l'une des Banques (une *opération de regroupement*) ou (ii) de distribution par l'une des Banques d'actifs importants ou de titres, qui donne lieu à une contrepartie en espèces ou un produit pour le porteur de la Banque ou à la réception de titres d'un émetteur autre que l'une des Banques (auquel cas les titres seraient vendus au comptant), le portefeuille de banques sera alors rajusté pour tenir compte du réinvestissement des espèces dans les autres Banques de manière pondérée également et au prix que le marché fixera à ce moment.

Aucun rajustement ne sera apporté à l'opération si des titres de l'une des Banques dans le portefeuille de banques étaient reçus à la suite d'une opération de regroupement concernant une ou plusieurs des Banques du portefeuille de banques.

En cas de changement défavorable important dans le réglementation ou l'imposition d'une Banque, la contrepartie peut, en collaboration avec la Société, remplacer les titres de la Banque par des titres d'une autre banque qui convient à la Société et à la contrepartie. Si les deux parties n'acceptent pas de tels titres, les titres de la Banque seront vendus et le portefeuille de banques sera rajusté pour tenir compte du placement du produit de la vente dans les autres Banques de manière pondérée également et au prix que le marché fixera à ce moment.

Si, pour quelque raison que ce soit, il reste moins de huit Banques différentes dans le portefeuille de banques, la Société peut demander que les titres d'une banque, qui ne fait pas partie du portefeuille de banques à ce moment et qui convient à la contrepartie, soient ajoutés au portefeuille de banques.

Les rajustements au contrat à terme qui s'avéreront nécessaires pour donner effet à ce qui précède pourront être apportés avec l'accord de la Société et de la contrepartie.

Droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Étant donné que la Société n'est exposée aux titres du portefeuille que par le truchement du contrat à terme et qu'elle n'a aucune participation directe ou indirecte dans ces titres, ni la Société ni les actionnaires n'auront, du fait de leur investissement dans les actions, le droit d'exercer des droits de vote ou d'autres droits à l'égard des titres du portefeuille.

Politiques et pratiques en matière de vote par procuration relatives au portefeuille de titres canadiens

En ce qui concerne tout titre avec droit de vote que la Société peut détenir dans le portefeuille de titres canadiens, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la Société a le droit d'exercer les droits de vote se rattachant aux procurations liées à ces titres. Dans certains cas, la Société peut déléguer cette fonction. Dans tous les cas, les droits de vote se rattachant aux procurations doivent être exercés d'une façon compatible avec les intérêts de la Société et des actionnaires.

La Société a adopté les politiques et pratiques en matière de vote par procuration qui sont décrites ci-après. En ce qui concerne l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres d'un émetteur détenus par la Société, la pratique de la Société dans le cadre d'une assemblée générale annuelle consiste à exercer les droits de vote conformément à la recommandation de la direction de l'émetteur visé pour les questions courantes à l'ordre du jour. Habituellement, les questions courantes comprennent ce qui suit : a) la réception des états financiers annuels ainsi que du rapport des vérificateurs s'y rapportant; b) l'élection des administrateurs; c) la nomination des vérificateurs et l'autorisation donnée au conseil d'établir leur rémunération; d) la modification d'un régime de rémunération des employés, y compris des options, des bons de souscription et des droits; e) l'approbation des modifications visant l'accroissement du nombre de

titres de l'émetteur réservés aux fins d'émission dans le cadre d'un régime de rémunération ou d'acquisitions futures et f) le traitement d'autres questions dont l'assemblée peut être dûment saisie.

Lorsque des propositions et/ou des arrangements extraordinaires doivent être examinés et faire l'objet d'un vote à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire d'un émetteur dont les titres font partie du portefeuille de titres canadiens, les documents et renseignements pertinents seront envoyés au conseil d'administration de la Société. Généralement, dans le cadre de propositions et/ou d'arrangements extraordinaires, la pratique de la Société consiste à exercer les droits de vote se rattachant aux titres qu'elle détient conformément à la recommandation de la direction. Si un membre du conseil de la Société s'oppose à ce que les droits de vote se rattachant à ces titres soient exercés conformément à la recommandation de la direction, la décision est débattue à la prochaine réunion du conseil ou à une réunion extraordinaire de celui-ci. Lorsque FBN agit à titre de conseiller de l'émetteur en question, les administrateurs indépendants de la Société décident comment les droits de vote se rattachant aux titres de l'émetteur sont exercés afin d'éliminer tout risque de conflit d'intérêts.

Restrictions en matière de placement

Les activités de placement de la Société doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions en matière de placement suivantes :

- a) la Société n'investira que dans le portefeuille de titres canadiens, limitera ses investissements à des titres qui sont des *titres canadiens* au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt et s'abstiendra d'acquérir des titres de personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance conformément aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt;
- b) la Société s'abstiendra d'acheter des titres autrement que sur les marchés ordinaires, sauf si le prix d'achat correspond à peu près au cours sur le marché ou est négocié ou établi sans lien de dépendance;
- c) la Société limitera ses investissements dans un seul émetteur à 10 % de son actif total au moment de l'investissement dans cet émetteur;
- d) la Société gérera ses placements et ses activités de manière à constituer à tout moment pertinent une *société de placement à capital variable* pour l'application de la Loi de l'impôt;
- e) la Société pourra détenir des espèces et investir ses espèces excédentaires dans des quasi-espèces;
- f) la Société ne prêtera des titres de son portefeuille de titres canadiens que si elle y est autorisée en vertu (i) d'un *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* au sens de la Loi de l'impôt et (ii) du Règlement 81-102;
- g) la Société peut emprunter tout au plus 5 % de l'équivalent en dollars canadiens de ses actifs nets au moment en cause;
- h) la Société ne fera pas d'investissement s'il en résulte que plus de 10 % de ses biens (selon la juste valeur marchande) seront composés de biens canadiens imposables aux fins de la Loi de l'impôt et/ou de certains biens déterminés au sens d'une proposition visant à modifier la Loi de l'impôt publiée par le ministre des Finances le 16 septembre 2004.

FACILITÉ DE PRÊT

La Société est autorisée à emprunter une somme ne dépassant pas 5 % de l'actif net de la Société au moment de l'emprunt afin d'acquitter des rachats et de pourvoir à son fonds de roulement et est autorisée à mettre en gage son actif pour garantir ces emprunts. On s'attend à ce que le taux d'intérêt et les frais aux termes de toute facilité de prêt que conclut la Société seront ceux correspondant aux facilités de crédit et aux comptes de courtage à taux préférentiel de cette nature.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

On trouvera ci-dessous les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des administrateurs et membres de la direction de la Société :

NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ	FONCTIONS PRINCIPALES
DAVID LEGRESLEY..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, administrateur	Vice-président du conseil, Groupe Financière Banque Nationale
BRIAN DAVIS ⁽²⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président exécutif, Développement corporatif et Régie d'entreprise, Groupe Financière Banque Nationale
MICHAEL SHUH..... Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Directeur général, chef de section des produits de détail structurés, division Financement des sociétés, Financière Banque Nationale Inc.
TIM EVANS ⁽³⁾ Oakville (Ontario)	Chef des finances, secrétaire	Vice-président, Financière Banque Nationale Inc.
DOUGLAS A.S. MILLS ⁽¹⁾ ... Creemore (Ontario)	Administrateur	Président du conseil de The Glenncreggan Limited
IAIN A. ROBB ⁽¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé, Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.
Z. EDWARD AKKAWI ⁽¹⁾ ... Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire de First Asset Funds Inc.

(1) Membre du comité de vérification.

(2) M. Davis a été avocat chez Torys LLP de 1986 à 1990 puis associé de 1990 à 2005.

(3) M. Evans a été vice-président adjoint chez Services d'investissement AIC Inc. de juin 2002 à mars 2003 et vice-président chez Valeurs mobilières Berkshire Inc. de mars 2003 à juillet 2005.

Tous les administrateurs et membres de la direction de la Société ont occupé leur fonction principale au cours des cinq dernières années précédant la date des présentes, sauf comme il est indiqué dans les notes ci-dessus.

Voici un bref exposé des antécédents des membres clés de la direction de la Société :

David LeGresley. M. LeGresley est vice-président du conseil du Groupe Financière Banque Nationale. Auparavant, il a été pendant sept ans vice-président exécutif et chef des services corporatifs et

de banque d'investissement de la Financière Banque Nationale. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School et un diplôme de premier cycle en ingénierie de la University of Toronto.

Brian Davis. M. Davis est vice-président exécutif, Développement corporatif et Régie d'entreprise du Groupe Financière Banque Nationale. De janvier 1990 à décembre 2005, M. Davis était associé du cabinet d'avocats Torys LLP.

Michael Shuh. M. Shuh est directeur général, chef de section des produits de détail structurés, division Financement des sociétés à la Financière Banque Nationale Inc. Il a occupé des postes de plus en plus élevés au sein de la direction depuis août 1998, lorsqu'il est entré au service de First Marathon Inc., qui a ultérieurement été acquise par la Financière Banque Nationale Inc.

Tim Evans. M. Evans est vice-président de la Financière Banque Nationale Inc. Avant de se joindre à Financière Banque Nationale Inc. au mois d'août 2005, il avait été vice-président de Valeurs mobilières Berkshire inc., depuis mars 2003, après avoir été vice-président associé de Services d'Investissement AIC Inc.

Le conseil d'administration de la Société est composé de trois administrateurs indépendants non reliés et de trois administrateurs reliés. Immédiatement après la clôture, le conseil d'administration de la Société compte mettre sur pied un comité de vérification dont deux des trois membres seront des administrateurs indépendants non reliés. Le comité de vérification examinera les états financiers de la Société et ses contrôles internes ainsi que le travail des vérificateurs indépendants de la Société et fera rapport au conseil d'administration de la Société sur ces questions.

Le Règlement 81-107 est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2006 et exige que la Société nomme un comité d'examen indépendant avec prise d'effet à la date des présentes et que son comité soit prêt à exercer l'ensemble de ses activités d'ici le 1^{er} novembre 2007. Le rôle du comité d'examen indépendant consistera principalement à formuler des recommandations et, dans certains cas, à donner son approbation relativement à des questions de conflits d'intérêts. Dès que le comité d'examen indépendant de la Société sera à pied d'œuvre, les fonctions et responsabilités des membres indépendants du conseil et du comité de vérification pourront être modifiées ou révisées en totalité ou en partie.

Les membres du comité d'examen indépendant sont Douglas A.S. Mills, Carl Solomon et Henry Knowles.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

FBN est le promoteur de la Société et l'un des placeurs pour compte du placement. La Société est un émetteur associé à FBN aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du fait de la relation qu'entretient FBN avec la Société. FBN administrera les activités de la Société aux termes d'une convention d'administration (la *convention d'administration*) et recevra des honoraires mensuels correspondant à 1/12 de 0,25 % de l'actif net de la Société. Certains des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société sont employés de FBN. Il se peut que FBN ait agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement de certaines des actions du portefeuille de titres canadiens. FBN est une filiale en propriété exclusive de la BNC. On prévoit que la BNC et un ou plusieurs membres de son groupe concluront des opérations de services financiers avec la Société, dont la facilité de prêt de la Société et le contrat à terme, et recevront certains honoraires et seront défrayés de certaines dépenses dans le cadre de ces opérations. Les opérations seront négociées sans lien de dépendance par FBN ou les membres de son groupe, d'une part, et la Société, d'autre part, et respecteront donc les conditions du

marché. **FBN et les membres de son groupe auront des droits prioritaires à l'égard de ces opérations, qu'ils peuvent exercer sans tenir compte des intérêts des actionnaires.**

FBN achètera, à titre de mandataire de la Société, le portefeuille de titres canadiens et a le droit de recevoir des commissions à l'égard de tels achats et le remboursement de ses dépenses. Ces commissions ne dépasseront pas les frais imputés à des investisseurs institutionnels comparables. Ni FBN ni les membres de son groupe ne vendront à la Société pour leur propre compte des titres composant le portefeuille de titres canadiens.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Avant le présent placement, il y avait 150 actions de catégorie J émises et en circulation. Les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont décrites à la rubrique « Détails du placement ».

Les porteurs des actions de catégorie J n'ont droit à aucun dividende, mais ont toutefois droit à un vote par action. Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré de la Société au prix de 1,00 \$ l'action et en tout temps au gré du porteur soit (i) au prix de 1,00 \$ l'action s'il existe des actions de catégorie A ou des actions privilégiées en circulation, soit (ii) à la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'actions de catégorie J en circulation si aucune des actions de catégorie A ou des actions privilégiées n'est alors en circulation. Les actions de catégorie J ont infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui concerne les distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société.

GlobalBanc Advantaged 8 Holdings Corp. (*Holdings*) est propriétaire des 150 actions de catégorie J émises et en circulation. Se reporter à la rubrique « Actionnaire principal ».

DÉTAILS DU PLACEMENT

Voici un résumé de certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes aux présentes.

Dispositions relatives aux actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles préférentielles cumulatives et fixes de 0,1125 \$ l'action, soit un rendement annuel de 4,5 % sur le prix d'émission des actions privilégiées. De telles distributions seront versées au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la fin de la période visée par la distribution. La distribution initiale sur les actions privilégiées sera payable le 10 octobre 2007 aux porteurs inscrits le 28 septembre 2007 et sera versée au prorata à compter de la date de clôture. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de procéder à des distributions aux porteurs d'actions privilégiées.

Les distributions versées à l'égard des actions privilégiées devraient être composées de remboursements de capital non imposables et de dividendes sur les gains en capital.

Toutes les distributions en espèces seront versées par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS ou payées de toute autre façon convenue par la Société. Puisque l'inscription des

participations dans les actions privilégiées ne s'effectuera qu'au moyen du système d'inscription en compte, la Société, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournira à CDS les renseignements nécessaires qui permettront aux porteurs de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants qui leur ont été payés ou leur étaient payables par la Société au cours de l'année d'imposition précédente. Chaque porteur recevra alors les renseignements en question de l'adhérent de CDS pertinent. Se reporter aux rubriques « Système d'inscription en compte » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Privilèges de rachat

Rachats mensuels

Les actions privilégiées peuvent être remises au gré du porteur en tout temps en vue de leur rachat par la Société, mais ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuelle. Les actions privilégiées remises par un actionnaire en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat seront rachetées à cette date et l'actionnaire recevra le paiement à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 5^e jour ouvrable qui précède immédiatement une date de rachat, les actions privilégiées seront rachetées à la date de rachat du mois suivant. L'actionnaire recevra le prix de rachat des actions privilégiées (sauf comme il est décrit à la rubrique « Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat mensuel » ci-après) pour les actions rachetées à la date de paiement du rachat à cette date de rachat.

Sauf de la manière prévue ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat auront le droit de recevoir le prix de rachat des actions privilégiées. Toute distribution déclarée mais impayée qui doit être payée au plus tard à la date de rachat des actions privilégiées remises en vue de leur rachat à cette date de rachat sera également payée à la date de paiement du rachat.

Rachats annuels simultanés

Les porteurs d'actions privilégiées bénéficieront également d'un droit de rachat annuel leur permettant de faire racheter simultanément un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat en novembre de chaque année, à compter de novembre 2008. Le montant par unité que reçoit l'actionnaire demandant un tel rachat simultané correspond à la valeur liquidative par unité (sauf comme il est décrit à la rubrique « Revente des unités remises aux fins de rachat annuel simultané » ci-après). Les frais d'émission non amortis relatifs à un placement d'actions privilégiées par la Société seront déduits du calcul de la valeur liquidative par unité à cette fin. Pour être rachetées de la sorte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat en novembre de l'année visée. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la date de rachat en novembre de l'année visée.

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Revente des unités remises aux fins de rachat annuel simultané », si le porteur d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat n'a pas refusé de donner son consentement à l'égard du rachat de la manière prévue dans l'avis de rachat transmis à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, la Société peut, sans toutefois y être tenue, demander à l'agent de remise en circulation de faire tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, afin de trouver des acquéreurs pour chacune des actions privilégiées remises en vue de leur rachat avant la date de paiement du rachat pertinente, conformément à la convention de remise en circulation. La somme qui sera alors versée au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat correspondra au montant du produit de la vente des actions privilégiées, moins toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur à la valeur liquidative par unité. Les porteurs d'actions privilégiées peuvent ne pas accepter cette

façon de faire et exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Société de demander à l'agent de remise en circulation de faire tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, afin de trouver des acquéreurs pour chacune des actions privilégiées remises en vue de leur rachat avant la date de paiement du rachat pertinente, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat sont réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) à la date de rachat pertinente, à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné pendant les périodes d'avis prévues aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte ». Une telle remise deviendra irrévocable une fois l'avis donné à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, sauf pour les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat pertinente.

Rachat à prime

Les actions privilégiées peuvent être rachetées par la Société en tout temps avant la dernière date de rachat à un prix (le *prix de rachat à prime*) qui, jusqu'au 15 juin 2008, sera égal à 10,40 \$ et qui diminuera de 0,10 \$ chaque année si bien qu'il sera égal à 10,00 \$ après le 15 juin 2011.

Les adhérents de CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de ces actions seront avisés d'un rachat à prime au moins sept jours ouvrables avant la date de rachat.

Rachat définitif

Les actions privilégiées seront rachetées à la dernière date de rachat. Le prix de rachat que la Société doit payer pour chaque action privilégiée à cette date correspondra au moindre des deux montants suivants : (i) 10,00 \$, plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative établie à cette date, divisée par le total des actions privilégiées alors en circulation.

Un avis de rachat sera donné aux adhérents de CDS détenant des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de ces titres au moins 30 jours avant la dernière date de rachat.

Revente des actions privilégiées remises en vue de leur rachat mensuel

Conformément aux modalités de la convention de remise en circulation, si la Société en fait la demande, l'agent de remise en circulation fera tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, afin de trouver des acquéreurs pour chacune des actions privilégiées remises en vue de leur rachat avant la date de paiement du rachat pertinente, pourvu que le porteur des actions privilégiées ainsi remises n'ait pas refusé de donner son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue de demander à l'agent de remise en circulation de chercher des acquéreurs mais peut décider de le faire. Si on trouve un acquéreur pour ces actions privilégiées en procédant de la sorte, le montant qui sera versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat pertinente correspondra à la part proportionnelle du porteur dans le produit global réalisé sur la vente de toutes les actions remises en circulation de cette catégorie vendues relativement à ce rachat mensuel, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat des actions privilégiées.

Priorité

Toutes les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A et sur les actions de catégorie J pour ce qui est du paiement des distributions et du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Dispositions relatives aux actions de catégorie A

Distributions

Les porteurs des actions de catégorie A recevront, sous les réserves d'usage, les distributions en espèces que le conseil d'administration déclarera; ces distributions devraient être composées de remboursements de capital non imposables et de gains en capital. La Société peut faire des distributions spéciales supplémentaires si certaines conditions sont respectées et que l'administrateur juge qu'il est approprié de le faire à ce moment. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A.

En outre, la Société ne versera pas de distributions spéciales sur les actions de catégorie A si, après le paiement de la distribution, la valeur liquidative par unité serait inférieure à 20,00 \$, à moins que la Société ne doive verser un dividende sur les gains en capital afin d'éliminer un impôt sur les gains en capital nets réalisés par la Société.

Toutes les distributions en espèces seront versées par l'entremise du système d'inscription en compte CDS ou de toute autre manière dont peut convenir la Société. Puisque l'inscription des participations dans les actions de catégorie A s'effectuera au moyen du système d'inscription en compte, la Société, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournira à CDS les renseignements nécessaires qui permettront aux porteurs de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants qui leur ont été payés ou leur étaient payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente. À son tour, chaque porteur recevra les renseignements en question de son adhérent de CDS pertinent. Se reporter aux rubriques « Système d'inscription en compte » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Privilèges de rachat

Rachats mensuels

Les actions de catégorie A peuvent être remises au gré du porteur en tout temps en vue de leur rachat par la Société, mais ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuelle. Les actions de catégorie A remises par un actionnaire en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat mensuelle seront rachetées à cette date de rachat et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire remet ses actions de catégorie A après 17 h (heure de Toronto) le 5^e jour ouvrable qui précède immédiatement une date de rachat, les actions seront rachetées à la date de rachat du mois suivant. L'actionnaire recevra le prix de rachat des actions de catégorie A (sauf comme il est décrit à la rubrique « Revente des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat mensuel » ci-après) pour les actions rachetées à la date de paiement du rachat qui a trait à cette date de rachat.

Sauf de la manière prévue ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat auront le droit de recevoir le prix de rachat des actions de catégorie A. Toute distribution déclarée mais non versée qui doit être payée au plus tard à la date de rachat d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat sera également payée à la date de paiement du rachat.

La valeur liquidative par unité peut être inférieure au prix d'émission initial. La valeur liquidative par unité variera en fonction d'un certain nombre de facteurs liés au marché, dont les taux d'intérêt, la volatilité des marchés des actions et des titres de créance et la volatilité des titres du portefeuille. Les investisseurs qui souhaitent aliéner leurs actions devraient, par conséquent, consulter leurs conseillers à l'égard du caractère souhaitable de l'aliénation de leurs actions au moyen d'un rachat, par l'entremise de négociations sur un marché secondaire ou autrement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Si les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat ne sont pas revendues de la manière décrite à la rubrique « Revente des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat mensuel » ci-après, la Société demandera à l'agent de remise en circulation d'acheter en son nom pour les annuler un nombre d'actions privilégiées correspondant au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions privilégiées ainsi achetées en vue de leur annulation seront achetées sur le marché.

Rachats annuels simultanés

Les porteurs d'actions de catégorie A bénéficient également d'un droit de rachat annuel leur permettant de faire racheter simultanément un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat en novembre de chaque année, à compter de la date de rachat de novembre 2008. Le montant par unité que reçoit l'actionnaire demandant le rachat pour un tel rachat simultané correspond à la valeur liquidative par unité (sauf comme il est décrit à la rubrique « Revente des unités remises aux fins de rachat annuel simultané » ci-après). Les frais d'émission non amortis relatifs à un placement d'actions privilégiées par la Société seront déduits du calcul de la valeur liquidative par unité à cette fin. Pour être rachetées de la sorte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises en vue de leur rachat au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat en novembre de l'année visée. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la date de rachat en novembre de l'année visée.

La valeur liquidative par unité peut être inférieure au prix d'émission initial. La valeur liquidative par unité variera en fonction d'un certain nombre de facteurs liés au marché, dont les taux d'intérêt, la volatilité des marchés des actions et des titres de créance et la volatilité des titres du portefeuille. Les investisseurs qui souhaitent aliéner leurs actions devraient, par conséquent, consulter leurs conseillers à l'égard du caractère souhaitable de l'aliénation de leurs actions au moyen d'un rachat, par l'entremise de négociations sur un marché secondaire ou autrement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Revente des unités remises aux fins de rachat annuel simultané », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat n'a pas refusé de donner son consentement à l'égard du rachat de la manière prévue dans l'avis de rachat transmis à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, la Société peut, sans toutefois y être tenue, demander à l'agent de remise en circulation de faire tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, afin de trouver des acquéreurs pour chacune des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat avant la date de paiement du rachat visée, conformément à la convention de remise en circulation. La somme qui sera alors versée au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat correspondra au produit tiré de la vente des actions de catégorie A, moins toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur à la valeur liquidative par unité. Les porteurs d'actions de catégorie A peuvent ne pas accepter cette façon de faire et exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Société de demander à l'agent de remise en circulation de faire tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, afin de trouver des acquéreurs pour chacune des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat avant la date de paiement du rachat pertinente, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat sont réputées en circulation

jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) à la date de rachat pertinente, à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné pendant les périodes d'avis prévues aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » ci-après. Une telle remise deviendra irrévocable une fois l'avis écrit donné à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, sauf pour les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat pertinente.

Rachat définitif

Toutes les actions de catégorie A seront rachetées à la dernière date de rachat. Le prix de rachat par action de catégorie A que la Société doit payer à cette date correspondra au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur liquidative par unité établie à cette date moins 10,00 \$ et les distributions accumulées mais impayées sur les actions privilégiées ou (ii) zéro. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un avis de rachat sera donné aux adhérents de CDS détenant des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de ces titres au moins 30 jours avant la dernière date de rachat.

Revente des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat mensuel

Conformément aux modalités de la convention de remise en circulation, si la Société en fait la demande, l'agent de remise en circulation fera tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, afin de trouver des acquéreurs pour chacune des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat avant la date de paiement du rachat pertinente, à condition que le porteur des actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé de donner son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue de demander à l'agent de remise en circulation de chercher des acquéreurs mais peut décider de le faire. Si on trouve un acquéreur pour ces actions de catégorie A en procédant de la sorte, le montant qui sera versé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat pertinente correspondra à la quote-part du porteur dans le produit total réalisé relativement à la vente de toutes les actions remises en circulation de cette catégorie vendues dans le cadre de ce rachat mensuel, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat des actions de catégorie A.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions privilégiées mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J relativement au paiement des distributions et au remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Suspension des rachats

L'administrateur peut ordonner à la Société de suspendre le rachat et l'achat sur le marché des actions privilégiées et des actions de catégorie A par la Société ou le paiement du produit du rachat pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours pendant laquelle l'administrateur détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs de la Société impossible. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. L'administrateur avisera tous les actionnaires qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit de retirer leur demande de rachat et en seront avisés, s'il y a lieu. La suspension prendra fin dans

tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental dont la Société relève, toute déclaration de suspension que fait l'administrateur est définitive.

Revente des unités remises aux fins de rachat annuel simultané

La Société conclura une convention de remise en circulation avec l'agent de remise en circulation aux termes de laquelle cet agent fera des efforts raisonnables, sur le plan commercial, afin de trouver des acquéreurs pour les unités remises aux fins de rachat avant la date de paiement du rachat pertinente, pour autant que l'actionnaire n'ait pas refusé de donner son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue de demander à l'agent de remise en circulation de rechercher de tels acquéreurs mais peut décider de le faire. Si on trouve un acquéreur pour ces unités en procédant de la sorte, le montant qui sera versé au porteur des unités à la date de paiement du rachat pertinente correspondra à la quote-part du porteur dans le produit total réalisé relativement à la vente de toutes les unités remises en circulation vendues dans le cadre de ce rachat annuel, moins les commissions applicables. Cette somme ne sera pas inférieure à la valeur liquidative par unité. Les porteurs peuvent ne pas accepter toute revente proposée et exiger de la Société qu'elle rachète leurs unités conformément à leurs modalités.

Émission d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A supplémentaires

La Société peut émettre des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires sous forme d'unités, à la condition que le produit net par unité qu'elle reçoit ne soit pas inférieur à la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant la fixation des prix du placement.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription des participations dans les actions et les transferts d'actions ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. À la date de clôture, la Société remettra à CDS des certificats attestant le nombre total des actions privilégiées et des actions de catégorie A ayant été souscrites dans le cadre du placement. Les actions doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des actions effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et ce dernier exercera tous les droits d'un propriétaire d'actions par l'intermédiaire de l'un ou l'autre. À l'acquisition d'une action, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un actionnaire, on entend, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'une participation véritable dans les actions.

La Société, le dépositaire, l'administrateur ou les placeurs pour compte ne seront aucunement responsables : (i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les actions ou les comptes d'inscription tenus par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS, notamment à l'égard des règles et des règlements de CDS, ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de mettre en gage ces actions ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans les actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

La Société peut, à son gré, cesser d'utiliser le système d'inscription en compte pour les actions, auquel cas des certificats d'actions entièrement nominatifs seront émis à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date quelconque équivaudra à : (i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins (ii) la valeur globale de son passif, y compris toute distribution déclarée et impayée, moins (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (150 \$). Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments de passif à cette fin et que les frais d'émission non amortis relatifs aux actions privilégiées émises par la Société seront inclus dans la valeur liquidative. La valeur liquidative par unité un jour quelconque se calcule en divisant la valeur liquidative établie le jour en question par le nombre d'unités en circulation ce jour-là. Une *unité* se dit d'une unité fictive composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.

Le total de l'actif de la Société sera composé des droits de la Société aux termes du contrat à terme ainsi que des actifs de la Société investis dans le portefeuille de titres canadiens, d'espèces, de quasi-espèces et d'autres instruments autorisés par les restrictions en matière de placement de la Société (voir « La Société – Restrictions en matière de placement »). Les droits de la Société aux termes du contrat à terme comprennent le droit de recevoir le montant du contrat à terme au moment du transfert du portefeuille de titres canadiens à la contrepartie en règlement du contrat à terme. Par conséquent, le calcul de la valeur liquidative nette de la Société décrit ci-après sera fondé essentiellement sur la valeur actuelle du contrat à terme, qui dépendra en partie de la valeur du portefeuille de banques théorique.

La valeur liquidative par unité sera publiée chaque semaine et à d'autres moments que l'administrateur peut déterminer. Cette information sera communiquée par l'administrateur aux actionnaires qui en font la demande au 1-877-642-1289 (appel à frais virés) ou sur Internet au www.GlobalbancAdvantaged8.com.

Sauf indication contraire dans la loi, pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Société en tout temps (qui comprendra le calcul de la valeur du contrat à terme), on tiendra compte des éléments suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance et des distributions en espèces déclarées et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'administrateur juge que cet actif ne vaut pas cette valeur nominale, auquel cas elle est réputée correspondre à leur juste valeur fixée par l'administrateur;
- b) les obligations et autres titres de créance sont évalués selon le dernier cours acheteur;
- c) tout jour autre qu'une date d'évaluation, la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou, s'il y en a plusieurs, à la principale bourse où le titre est négocié, choisie par l'administrateur) est déterminée en prenant le cours de clôture disponible ou, à défaut de toute vente récente ou d'une preuve de cette vente, le dernier cours acheteur à la date applicable à laquelle la valeur de l'actif de la Société est déterminée, le tout tel que les cours sont publiés par un moyen d'usage courant;
- d) à la date d'évaluation, aux fins du calcul de la valeur liquidative pour les rachats annuels, la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou, s'il y en a plusieurs, à la principale bourse où le titre est négocié, choisie par l'administrateur) est déterminée selon

le cours moyen pondéré en fonction du volume du titre pendant les trois jours de bourse consécutifs se terminant à cette date d'évaluation ou, à défaut de toute vente à ces dates ou d'une preuve de cette vente, le dernier cours acheteur (à moins que l'administrateur n'estime que cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas la juste valeur qu'il aura fixée sera utilisée), à cette date, le tout tel qu'il a été publié par un moyen d'usage courant;

- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse ou dont la revente est restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la Société (ou du prédécesseur en titre de la Société) ou d'une loi sera déterminée en fonction des cotations équivalentes du rendement ou du cours (qui peuvent être des cotations publiques ou obtenues auprès de mainteneurs de marchés importants) selon ce qui, d'après l'administrateur, traduit le mieux leur juste valeur;
- f) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions et autres frais, sera considéré comme un élément de passif de la Société;
- g) les titres vendus mais non livrés, en attente de la réception du produit, sont évalués à leur prix de vente net;
- h) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain réalisé ou à la perte subie sur celui-ci comme si la position dans le contrat à terme était liquidée;
- i) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme est constatée comme un débiteur et la marge constituée d'actifs autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que les biens constituent une marge;
- j) les placements à court terme (à l'exclusion des obligations dont la durée est de moins de un an) sont évalués au coût, majoré de l'intérêt couru, se rapprochant de leur valeur au marché.

Si une date à laquelle la valeur liquidative est calculée ne tombe pas un jour ouvrable, les biens de la Société seront alors évalués comme si cette date correspondait au jour ouvrable précédent. La valeur de tous les éléments d'actif de la Société cotés ou évalués en devises, la valeur de toute somme en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables à la Société en devises ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Société en devises sont fixées en fonction du taux de change en vigueur à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date. Les charges d'exploitation estimatives de la Société s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

S'il n'est pas possible d'évaluer un placement en fonction des règles susmentionnées ou si l'administrateur ne les considère pas comme pertinentes dans les circonstances, alors, malgré l'existence de telles règles, l'administrateur calcule la valeur de la manière qu'il considère juste et raisonnable.

Aux termes du Règlement 81-106, les fonds d'investissement doivent calculer leur valeur liquidative en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada (les *PCGR*). Les *PCGR* du Canada ont été modifiés par l'ajout de l'article 3855 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui s'applique aux exercices débutant à compter du 1^{er} octobre 2006. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé une dispense de l'obligation prévue dans le Règlement 81-106 suivant laquelle les fonds d'investissement doivent calculer leur valeur liquidative en

conformité avec les PCGR du Canada à quelque fin que ce soit, y compris les rachats, sauf aux fins des états financiers pour l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2007 et pour tous les exercices ultérieurs. Par conséquent, la valeur liquidative de la Société sera calculée comme il est décrit dans la présente section aux fins des rachats, mais sera calculée en conformité avec les PCGR du Canada aux fins de ses états financiers. Les états financiers de la Société comprendront un rapprochement entre la valeur liquidative figurant dans les états financiers et celle utilisée à d'autres fins. À moins qu'elle ne soit prolongée, cette dispense ne sera plus offerte à compter du 30 septembre 2007 ou de la date à laquelle des modifications du Règlement 81-106 prennent effet à l'égard du calcul de la valeur liquidative, selon la première éventualité.

QUESTIONS INTÉRESSANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf si cela est exigé conformément à la loi ou tel qu'il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront ni le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni le droit d'assister à de telles assemblées, ni le droit d'y voter.

Mesures soumises à l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes doivent être approuvées aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (sauf la question énoncée au paragraphe c), qui doit être adoptée à la majorité simple des voix) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification des objectifs de placement fondamentaux et de la stratégie de placement de la Société indiqués à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement — Objectifs de placement » et « Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement — Stratégie de placement »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la Société indiquées à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement — Restrictions en matière de placement », sauf si cette modification est nécessaire pour s'assurer de la conformité avec les lois et règlements applicables ou avec d'autres exigences des organismes de réglementation compétents à l'occasion;
- c) (i) une modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge de la Société, ou imputés directement à un actionnaire par l'administrateur, qui aurait pour effet d'alourdir cette charge pour la Société ou un actionnaire, ou (ii) l'instauration d'une rémunération ou de frais à la charge de la Société, ou imputés directement à un actionnaire par l'administrateur, relativement à la détention d'actions qui aurait pour effet d'alourdir la charge pour la Société ou un actionnaire, sauf si les frais sont facturés par une personne physique ou morale qui n'a pas de lien de dépendance avec la Société et si un avis écrit de cette modification est envoyé aux actionnaires au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- d) sauf de la façon indiquée aux présentes, le remplacement de l'administrateur de la Société, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre du groupe de l'administrateur;
- e) une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité ou des privilèges de rachat conférés aux actionnaires;

- f) une restructuration avec une autre société de placement à capital variable ou un transfert d'éléments d'actif à une telle société, si :
 - (i) la Société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre société de placement à capital variable;
- g) une restructuration avec une autre société de placement à capital variable ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette société, si :
 - (i) la Société poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre société de placement à capital variable deviennent des actionnaires de la société;
 - (iii) l'opération constitue un changement important pour la Société;
- h) une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie J qui a un effet négatif sur les porteurs de telles actions;
- i) une modification de la dernière date de rachat.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A confèrent une voix à une telle assemblée. Le quorum est atteint lorsque les porteurs de dix pour cent des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation respectivement sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A présents formeront le quorum à toute reprise d'assemblée.

Information à l'intention des actionnaires

La Société remettra ses états financiers annuels et semestriels aux actionnaires ainsi que les autres rapports requis à l'occasion par les lois pertinentes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte, le texte qui suit est, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions par un actionnaire qui les acquiert aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique à l'actionnaire qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Société, n'est pas membre du groupe de la Société et détient des actions à titre d'immobilisations. En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation en valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains actionnaires dont les actions ne seraient pas par ailleurs assimilées à des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à ce qu'elles le soient en faisant un choix conformément à la Loi de l'impôt. Ce résumé est fondé sur les hypothèses que le portefeuille des titres canadiens sera constitué de *titres canadiens* au sens du

paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt et que la Société fera le choix qui est prévu dans la Loi de l'impôt pour que chacun de ses titres canadiens soit traité comme une immobilisation.

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus, des attestations de la Société et de FBN au nom des placeurs pour compte, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi, l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes et les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement pris en vertu de cette loi (les *propositions fiscales*) annoncées publiquement avant la date des présentes. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte ni ne prévoit de modifications de la législation, ni des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par mesure ou par décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans la forme annoncée publiquement.

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse que la Société n'a pas été établie et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents et qu'à aucun moment la juste valeur marchande globale des actions de la Société détenues par des personnes qui sont des non-résidents du Canada et/ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) n'excédera 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation de la Société. Le présent sommaire repose également sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens ne sera pas prêté, directement ou indirectement, à la contrepartie aux termes du contrat à terme. Le présent sommaire suppose que la Société respectera les restrictions en matière de placement.

Le présent résumé ne comprend pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les actions. En outre, les incidences fiscales sur le revenu et autres de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des actions varieront selon la situation particulière de l'investisseur, notamment la province ou les provinces dans lesquelles l'investisseur réside ou exploite une entreprise. Les conseillers juridiques n'expriment aucune opinion dans les présentes à l'égard de la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un actionnaire pour acheter des actions. Par conséquent, le présent résumé est uniquement d'ordre général et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans les actions compte tenu de leur situation particulière.

Après la clôture du placement et pourvu que les actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société sera admissible à titre de *société de placement à capital variable* et d'*intermédiaire financier constitué en société* au sens de la Loi de l'impôt. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de produire le choix requis en vertu de la Loi de l'impôt de manière à être réputée une *société publique* à compter du début de sa première année d'imposition et à être par conséquent admissible à titre de *société de placement à capital variable* pour sa première année d'imposition. La Société a avisé les conseillers juridiques de son intention de demeurer admissible à titre de société de placement à capital variable au cours de chaque année d'imposition où des actions sont en circulation et le présent résumé suppose que ce sera le cas.

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certains cas à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. De plus, à titre de société de placement à capital variable, la Société peut maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lequel elle peut choisir de verser des dividendes

(les *dividendes sur les gains en capital*), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal des actionnaires ».

La Société ne tirera aucun revenu, ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte lorsqu'elle conclura le contrat à terme. Les gains réalisés ou les pertes subies par la Société au moment de la vente du portefeuille de titres canadiens seront imposés comme des gains ou des pertes en capital. Si les obligations de la Société et de la contrepartie aux termes du contrat à terme sont réglées par des paiements en espèces comme il est décrit à la rubrique « Objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement — Stratégie de placement », un paiement fait ou reçu par la Société pourra être traité comme une dépense ou un gain, selon le cas. Si la Société remet des titres du portefeuille de titres canadiens à la contrepartie en règlement de ses obligations aux termes du contrat à terme et que la contrepartie lui verse en échange un paiement égal au prix stipulé dans le contrat à terme, la Société réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital correspondant au montant par lequel ce prix d'achat (déduction faite des frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des dividendes, s'il en est, qu'elle a reçus au cours de l'année. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de tous les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, la Société n'aura généralement pas le droit de déduire du calcul de son revenu imposable les dividendes qu'elle a reçus d'autres sociétés, notamment des sociétés non-résidentes.

À titre d'*intermédiaire financier constitué en société*, la Société n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et elle n'est en général pas redevable d'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur des *actions privilégiées imposables* au sens de la Loi de l'impôt. À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une *société de placement* au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est remboursable lorsque la Société verse assez de dividendes autres que des dividendes sur les gains en capital (des *dividendes ordinaires*).

Dans la mesure où la Société tire un revenu net, déduction faite des dépenses, de certaines sources autres que des dividendes et des gains en capital imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard. La Société a avisé les conseillers juridiques qu'elle ne s'attendait pas à payer un impôt sur le revenu canadien non remboursable au cours de ses années d'imposition se terminant au plus tard le 31 décembre 2012.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié aux fins de commentaires des projets de modifications de la Loi de l'impôt (les *propositions fiscales d'octobre 2003*) selon lesquels, pour les années d'imposition débutant après 2004, le contribuable doit avoir une attente raisonnable de profits tirés d'une entreprise ou d'un bien pour qu'il puisse déduire une perte à leur égard et selon lesquels le profit, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital. Dans le cadre du budget fédéral publié le 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'il avait élaboré une initiative législative plus modeste et qu'il publierait sous peu une autre proposition fiscale aux fins de commentaires. Aux termes des propositions fiscales d'octobre 2003, le contribuable subira une perte pour une année d'imposition provenant d'une source donnée qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, on peut raisonnablement s'attendre à ce que le contribuable réalise un profit cumulatif provenant de l'entreprise

ou du bien au cours de la période où le contribuable exploitait ou était raisonnablement susceptible d'exploiter l'entreprise ou détenait ou était raisonnablement susceptible de détenir le bien. Si la déduction des pertes de la Société est limitée aux termes des propositions fiscales d'octobre 2003 ou de toute autre proposition fiscale les remplaçant, le revenu imposable de la Société au cours des années futures pourrait augmenter et la Société pourrait accroître le montant des dividendes sur les gains en capital qu'elle verse aux actionnaires afin d'obtenir un remboursement d'impôt à l'égard des gains en capital nets réalisés.

Le projet de loi C-52 présenté en deuxième lecture à la Chambre des communes le 15 mai 2007 contient certaines propositions (les *propositions relatives aux EIPD*) visant les *fiducies EIPD* et les *sociétés de personnes EIPD* au sens défini dans les propositions. Les propositions relatives aux EIPD ne s'appliquent pas aux sociétés de placement à capital variable et elles ne s'appliquent donc pas à la Société. Rien ne garantit toutefois que les propositions relatives aux EIPD seront adoptées dans leur forme actuelle.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires, s'il en est, que la Société leur a versés. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes appliquées aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables. La Loi de l'impôt prévoit une hausse de la majoration et du crédit d'impôt pour les *dividendes déterminés* reçus après 2005 de sociétés résidant au Canada qui sont désignés comme tels par les sociétés les versant. On ne prévoit pas que la Société versera des dividendes ordinaires.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Lorsqu'un dividende sur les gains en capital est versé en actions ou en espèces et réinvesti dans des actions, le coût de ces actions acquises par un actionnaire sera égal au montant en espèces ainsi réinvesti. Aux fins de déterminer le prix de base rajusté des actions pour un actionnaire, au moment où les actions sont acquises, on fera la moyenne entre le coût des actions nouvellement acquises et le prix de base rajusté de toutes les actions détenues en propriété par l'actionnaire à titre d'immobilisations immédiatement avant cette date.

L'actionnaire ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les paiements qu'il a reçus de la Société à titre de remboursement de capital sur une action. Ce montant réduira plutôt le prix de base rajusté des actions pertinentes pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le porteur serait par ailleurs un montant négatif, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital provenant de la disposition des actions à ce moment, correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des actions sera ramené à zéro.

Une personne qui acquiert des actions pourrait être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital réalisé avant l'acquisition des actions.

Disposition d'actions

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'actions par un actionnaire, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et de tous les frais raisonnables de

disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) est incluse dans le calcul du revenu et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou qui reçoivent des dividendes peuvent être tenus de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu que les actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ces actions constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission du nombre maximum d'actions offertes par les présentes, y compris de la levée de l'option en cas d'attributions excédentaires, après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, est estimé à 164 087 500 \$ (43 280 000 \$ si le nombre minimum d'actions est émis). La Société affectera le produit net tiré du placement à l'acquisition du portefeuille de titres canadiens comme il est prévu dans la stratégie de placement. Sauf disposition contraire aux rubriques « Mode de placement » et « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », le produit net du présent placement ne sera pas affecté au profit des placeurs pour compte.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires de la Société, d'offrir de vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,30 \$ pour chaque action privilégiée vendue et à 0,60 \$ pour chaque action de catégorie A vendue et seront remboursés des frais directs qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs agréés et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront sur leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de vendre pour compte les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La Société a accordé aux placeurs pour compte l'option en cas d'attributions excédentaires. Le présent prospectus vise le placement de l'option en cas d'attributions excédentaires ainsi que les actions privilégiées et les actions de catégorie A à émettre à la levée d'une telle option. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option en cas d'attributions excédentaires en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le 30^e jour après la clôture. Dans la mesure où l'option en cas d'attributions excédentaires est levée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires seront offertes aux prix d'offre fixé aux présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée et de 0,60 \$ par action de catégorie A souscrite.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 d'actions privilégiées ou 2 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des personnes qui ont souscrit des actions au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, résilier la convention de placement pour compte. Si la Société n'atteint pas le placement minimum et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions qui a été reçu d'acheteurs éventuels sera remis sans délai à ces acheteurs, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu le 20 juin 2007 ou à toute date ultérieure dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 19 juillet 2007.

Financière Banque Nationale Inc. (*FBN*) est le promoteur et l'un des placeurs pour compte de ces placements. FBN est un membre du groupe de la Banque Nationale du Canada. Il est prévu que la Banque Nationale du Canada et/ou un ou plusieurs membres de son groupe concluront le contrat à terme. Certains des administrateurs et membres de la direction de la Société sont actuellement des employés de FBN. La Société est un émetteur associé à FBN aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du fait du lien qu'entretient FBN avec la Société.

Conformément aux instructions générales de certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Cette restriction comporte certaines exceptions, là où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règlements ou des règles des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Sous réserve de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au placement, les placeurs pour compte peuvent faire des attributions en excédent de l'émission ou faire des opérations dans le cadre de ces attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital de la Société au 29 mai 2007 et à cette date après ajustement pour tenir compte de l'émission et de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes en vertu des présentes :

	<u>Nombre autorisé</u>	<u>Actions en circulation au 29 mai 2007</u> (non vérifié)	<u>Actions qui seront en circulation au 29 mai 2007 compte tenu des émissions¹⁾</u>
Passif			
Actions privilégiées	Illimité	Néant	75 000 000 \$ (7 500 000 actions)
Capital-actions			
Actions de catégorie A.....	Illimité	Néant	75 000 000 \$ (7 500 000 actions)
Actions de catégorie J.....	Illimité	150 \$ (150 actions)	150 \$ (150 actions)
Total de la structure de capital		150 \$	150 \$

Note :

1) En présumant le placement maximal.

PRINCIPAL ACTIONNAIRE

Holdings est propriétaire des 150 actions de catégorie J émises et en circulation de la Société. Les trois administrateurs indépendants de la Société seront chacun propriétaires de 33 1/3 % des actions ordinaires de Holdings. La totalité des actions de catégorie J de la Société seront entières auprès de la Société de fiducie Computershare du Canada aux termes d'une convention qui portera la date de la date de clôture et qui interviendra entre Holdings, Société de fiducie Computershare du Canada et la Société. Les actions ordinaires de Holdings (les *actions de Holdings*) seront entières auprès de la Société de fiducie Computershare du Canada aux termes d'une convention qui portera la date de la date de clôture et qui interviendra entre les porteurs de ces actions, Société de fiducie Computershare du Canada et Holdings (collectivement, les *conventions d'entiercement*). Aux termes des conventions d'entiercement, aucune des actions de catégorie J ou des actions de Holdings ne peut être aliénée ou faire l'objet d'une opération de quelque nature que ce soit tant que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées n'auront pas été rachetées, au gré du porteur ou au gré de la Société, à moins d'avoir obtenu le consentement exprès, l'ordre ou la directive par écrit de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les actions de Holdings peuvent toutefois être mises en gage en faveur d'une banque à charte canadienne à titre de sûreté pour garantir une créance consentie de bonne foi envers cette banque.

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Rémunération et frais payables par la Société

Honoraires d'administration

La Société versera des honoraires d'administration annuels correspondant à 0,25 % par année de la valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement, en plus des taxes applicables. FBN fera appel à First Asset Investment Management Inc. (*First Asset*) pour qu'elle fournisse les services administratifs, y compris des services de conseils en placement, requis par la Société. L'administrateur

versera les honoraires payables à First Asset pour de tels services sur ses propres honoraires d'administration.

Frais courants

En outre, la Société acquittera la totalité de ses propres frais, les frais de l'administrateur engagés dans l'exercice de ses fonctions à ce titre, y compris les frais de garde, les honoraires et frais des membres du comité d'examen indépendant relativement à ce comité, la rémunération et les primes d'assurance des administrateurs, les frais de production de déclarations de revenus, les taxes et impôts (sauf les taxes et impôts de l'administrateur à titre de société), les honoraires juridiques, de comptabilité, de vérification et d'évaluation, les frais relatifs aux documents d'information destinés aux actionnaires, les frais de maintenance du site Web, les frais liés à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais d'impression et d'envoi postal, les droits et frais d'inscription en bourse, les salaires, les avantages et les honoraires d'experts-conseils et autres frais administratifs (y compris les frais afférents au calcul de la valeur liquidative), les frais qui seront engagés pour que la Société se conforme aux obligations de dépôt de documents d'information continue et à d'autres obligations ainsi que les commissions, honoraires et autres charges liés à l'exécution d'opérations à l'égard du portefeuille de banques. L'administrateur estime que les frais d'administration et d'exploitation, sans tenir compte des coûts du service de la dette, des frais liés aux opérations de portefeuille de banques et des coûts des opérations liés aux achats d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sur le marché par la Société, s'élèveront à environ 200 000 \$ par année.

Services additionnels

Toute entente non mentionnée dans le présent prospectus visant la prestation de services additionnels et intervenue entre la Société et l'administrateur, ou un membre de leur groupe, prévoira des conditions non moins favorables pour la Société que celles qu'elle pourrait obtenir auprès de personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables.

Frais initiaux

Les frais liés au placement (notamment les frais de constitution et d'établissement de la Société, les frais de rédaction et d'impression du prospectus, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur de la Société, les frais de traduction et de commercialisation et autres frais directs raisonnables engagés par les placeurs pour compte) ainsi que certains autres frais accessoires, estimés au total à 650 000 \$, seront réglés, avec la rémunération des placeurs pour compte, sur le produit du placement.

Frais liés au contrat à terme

La Société versera à la contrepartie un montant aux termes du contrat à terme, calculé quotidiennement et payable trimestriellement terme échu, correspondant à 0,40 % par année du montant du contrat à terme et un montant allant de 0,10 % à 0,25 % par année à l'égard des frais de couverture associés au portefeuille de titres canadiens.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les acquéreurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- b) la convention d'entiercement dont il est question à la rubrique « Principaux actionnaires »;
- c) le contrat à terme;
- d) la convention d'administration.

Des exemplaires des contrats indiqués précédemment pourront être consultés, une fois ceux-ci signés, pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la Société au cours du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente certaines questions soulevées par un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acquiescer de telles actions.

Risques associés aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A

Rendement du portefeuille de banques

La valeur liquidative par unité fluctuera en fonction de la valeur des titres du portefeuille en raison du contrat à terme. La Société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur toutes les sociétés du secteur bancaire, par exemple les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque société, par exemple les changements de sa direction ou de son orientation stratégique, l'atteinte de ses buts stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de dividendes et d'autres faits pouvant toucher le cours de ses actions ordinaires.

Risque lié à la concentration

Le portefeuille de banques ne se composera que de titres de sociétés du secteur bancaire et, par conséquent, le portefeuille auquel la Société sera exposée ne sera pas diversifié, la valeur liquidative pourrait donc être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur une courte période en réaction aux changements de la conjoncture économique et du contexte réglementaire qui touche précisément la prestation de services financiers. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Les fonds réservés pour distribution aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A varieront, en raison du contrat à terme, notamment selon les dividendes versés sur tous les titres du portefeuille de banques et la valeur des titres du portefeuille de banques.

Rachats mensuels

Le prix de rachat des actions privilégiées et le prix de rachat des actions de catégorie A fluctueront grandement en fonction du coût des achats sur le marché des actions de la Société qui sont nécessaires pour les rachats mensuels. Le prix des actions variera en fonction de facteurs indépendants de la volonté de la Société, dont la liquidité du marché des actions à ce moment-là, laquelle fluctue selon le nombre d'actions en circulation à l'occasion, et les facteurs qui ont habituellement une incidence sur le rendement des marchés des capitaux soit, notamment, les taux d'intérêt, les risques associés à la situation politique et la situation économique en général, et plus particulièrement les facteurs ayant une influence à court terme sur la volatilité des prix. Lorsque les actions ne sont pas disponibles en nombre suffisant aux cours du marché, les achats d'actions par la Société peuvent augmenter de façon considérable le prix d'achat des actions, et le prix de rachat des actions de catégorie A et le prix de rachat des actions privilégiées s'en trouveront ainsi réduits. Les rachats peuvent corriger l'incidence de ces facteurs pour des rachats mensuels ultérieurs.

Si des actions sont remises en circulation, les prix que la Société obtiendra subiront également l'effet des facteurs qui ont une incidence sur le cours du marché des actions, et notamment la demande pour les actions. Si la demande pour les actions aux cours du marché est insuffisante, les ventes de telles actions avant la date de paiement du rachat peuvent réduire de façon considérable le produit tiré de la vente de telles actions.

Perte du placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Absence de garantie quant au rendement

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera un rendement positif à court ou à long terme.

Cours des actions

Sur le marché, les actions peuvent être négociées selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par unité et rien ne garantit que les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront négociées à un prix égal à la valeur liquidative par unité. Ce risque est distinct du risque que la valeur liquidative par unité baisse.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Puisque la Société prévoit verser des distributions trimestrielles qui représenteront un rendement sur le prix d'émission des actions privilégiées de 4,5 % par année et peut payer des distributions à l'occasion sur les actions de catégorie A, le niveau des taux d'intérêt en vigueur de temps à autre peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A. De plus, une diminution de la valeur liquidative découlant de la hausse des taux d'intérêt pourrait aussi avoir une influence négative sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la dernière date de rachat seront donc exposés au risque que la valeur liquidative par unité ou que le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A soit touché de façon négative par les variations des taux d'intérêt.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par unité et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres du portefeuille acquis par la Société, des dividendes versés et de l'intérêt gagné sur ceux-ci, de leur volatilité et des montants des primes des options reçues. Les fluctuations des cours des titres du portefeuille peuvent se produire pour diverses raisons indépendantes de la volonté de l'administrateur ou de la Société.

Portefeuille de banques statique

Le portefeuille de banques sera un portefeuille statique composé des titres du portefeuille. Dans certaines circonstances limitées, la Société aura le droit de proposer que des modifications y soient apportées, notamment qu'une ou plusieurs Banques soient remplacées. Malgré ces dispositions relatives aux rajustements et aux modifications, la composition du portefeuille de banques n'est pas gérée activement et le portefeuille de banques ne sera pas nécessairement modifié ou rajusté afin d'atténuer les effets des difficultés financières que pourraient éprouver une ou plusieurs Banques ou de la modification de l'activité principale des Banques.

Risque de concentration

Bien que le portefeuille de banques sera investi initialement de façon à peu près égale dans chaque Banque, la valeur marchande variable des Banques fait qu'on ne peut s'attendre à ce que le portefeuille de banques demeure pondéré de façon égale pendant toute la durée de la Société. Par conséquent, l'exposition relative des investisseurs à une Banque donnée peut varier au fil du temps. Le portefeuille de banques pourrait par ailleurs être moins diversifié s'il se produisait une fusion, un regroupement, une acquisition ou une dissolution d'une des Banques ou si une autre opération ayant une incidence sur l'une d'elles avait lieu. Si, pour quelque raison que ce soit, il reste moins de huit Banques différentes dans le portefeuille de banques à quelque moment que ce soit, la Société peut, sans toutefois y être tenue, proposer que des titres d'une banque de remplacement soient ajoutés au portefeuille de Banques. Rien ne garantit toutefois que la décision de la Société de proposer ou de ne pas proposer que des titres d'une banque de remplacement soient ajoutés au portefeuille de banques améliorera le rendement de la Société ou atténuera son exposition au risque de concentration.

De plus, la Société n'exerce aucun contrôle sur les décisions d'affaires prises par les Banques. Les décisions d'affaires prises par les Banques peuvent faire que la composition des placements d'une ou plusieurs Banques soit concentrée par type de secteur, pays ou territoire, ce qui pourrait réduire la diversification du portefeuille de banques.

Risques liés à la contrepartie au contrat à terme

La Société conclura avec la contrepartie le contrat à terme, qui constituera un contrat important de la Société. En concluant le contrat à terme, la Société s'exposera au risque de crédit associé à la contrepartie. Selon la valeur relative du portefeuille de banques et du portefeuille de titres canadiens, l'exposition de la Société au risque de crédit que présente la contrepartie pourrait être importante. En outre, il se peut que la contrepartie manque à ses obligations aux termes du contrat à terme. Les actionnaires n'auront aucun recours ni droit contre l'actif de la Société ou de la contrepartie à l'égard du contrat à terme ou découlant de celui-ci.

Les actions ne représentent pas une participation dans la contrepartie ou un membre de son groupe ni une obligation de ceux-ci. Les actionnaires n'auront aucun recours direct contre la contrepartie ou un membre de son groupe.

Résiliation anticipée du contrat à terme

En cas de résiliation du contrat à terme avant la dernière date de rachat, la Société pourrait ne pas pouvoir conclure un nouveau contrat essentiellement similaire au contrat à terme avant un certain temps ou pourrait être incapable de conclure un tel contrat de remplacement. Pendant la période où la Société n'est pas partie à un contrat de vente à terme conclu avec une contrepartie qui est essentiellement similaire au contrat à terme, les actions ne seront pas exposées au rendement du portefeuille de banques ou le seront à des conditions différentes de celles prévues dans le contrat à terme. Dans ce cas, la valeur des actions pourrait être inférieure à la valeur qu'auraient eu les actions si le contrat à terme n'avait pas été résilié avant la dernière date de rachat. Si le contrat à terme est résilié avant la dernière date de rachat et que la Société est incapable de conclure un autre contrat à terme de gré à gré qu'elle juge satisfaisant, le conseil d'administration prendra les mesures qu'il estimera être avantageuses pour les actionnaires, notamment recourir à d'autres méthodes pour obtenir une exposition au portefeuille de banques ou encore racheter toutes les actions en circulation et dissoudre la Société.

Frais associés au portefeuille de banques

La valeur du contrat à terme sera fondée essentiellement sur la valeur des titres du portefeuille qui compose le portefeuille de banques au moment pertinent. Cette valeur reflétera les frais théoriques qui seraient liés à l'achat ou à la vente de titres du portefeuille sur les marchés pertinents (frais qui seront déterminés en fonction de l'état des marchés à ce moment),

Retenues d'impôt

Le contrat à terme prévoit actuellement que, pour le calcul du montant du contrat à terme, si les lois et les règlements applicables de même que leur interprétation et leur application demeurent inchangés, les dividendes ordinaires sur les actions des Banques ne seront pas réduits des retenues d'impôt par ailleurs payables actuellement à l'égard de ceux-ci au taux en vigueur à la date des présentes. Toutefois, si ces frais augmentent, par suite de changements dans les taux existants ou en raison de l'imposition de nouveaux impôts découlant de modifications apportées aux lois applicables, y compris les lois fiscales, incluant les droits de transfert, le rendement qu'obtiendra la Société de son exposition au rendement du portefeuille de banques sera réduit.

Risque de change

Les titres du portefeuille sont libellés en devises. Par conséquent, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien auront un effet sur la valeur des actions dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une couverture. Le montant payable aux termes du contrat à terme pour le portefeuille de titres canadiens sera déterminé en fonction du rendement en dollars canadiens du portefeuille de banques déterminé comme si environ 80 %, et dans tous les cas pas moins de 80 %, de la valeur du portefeuille de banques faisait l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien en tout temps. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements si la valeur du dollar canadien diminue par rapport à la valeur des devises. De plus, les coûts associés au programme de couverture peuvent l'emporter sur les avantages dans de telles circonstances.

La couverture des risques de change prévue par le contrat à terme reflétera en théorie les contrats de change à terme qui sont réglés en espèces chaque trimestre puis rajustés pour tenir compte du capital à risque et des taux de change à ce moment. Le rendement aux termes du contrat à terme sera touché (positivement ou négativement) par a) l'écart entre le taux de change à terme des devises et le taux de change au comptant en vigueur pour chaque devise et b) la répartition relative du portefeuille de banques par rapport à chaque devise visée par la couverture. L'écart entre le taux de change à terme et le taux de

change au comptant dépend surtout de la différence des taux d'intérêt à court terme d'un territoire à un autre. Par conséquent, le rendement aux termes du contrat à terme pourrait être touché positivement ou négativement par la couverture des devises qui y est prévue. La contrepartie a convenu que cela sera fait à des conditions non moins favorables pour la Société que celles qui prévaudraient sur le marché en général au moment de la conclusion des contrats de change.

Risque lié aux marchés étrangers

Les titres du portefeuille devraient surtout comprendre des titres d'émetteurs exerçant des activités ou faisant des investissements dans des territoires à l'extérieur du Canada. Le cours de ces titres peut être grandement influencé par la situation dans le territoire où l'émetteur est situé ou sur lequel ses titres sont négociés, notamment par des bouleversements politiques, des actes de terrorisme ou la guerre.

Antécédents d'exploitation

La Société est une société de placement nouvellement constituée et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A et il n'y a aucune assurance qu'un marché public actif sera créé ou se maintiendra après la réalisation du placement.

Conflit d'intérêts

L'administrateur et ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe respectif et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens peuvent prendre part à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements de toute autre société, tout autre fonds ou toute autre fiducie qui investit principalement dans des sociétés centrées sur les banques.

Traitement du produit de disposition

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à terme comme des gains et des pertes en capital. L'ARC ne rend pas de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu quant à la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu; aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a donc été demandée ni obtenue.

Si, contrairement aux avis des conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte ou par suite d'un changement dans la loi, au moment du règlement physique du contrat à terme, le gain réalisé aux termes du contrat à terme ne constituait pas un gain en capital comptabilisé à la vente des titres du portefeuille de titres canadiens, le rendement après impôt pour les actionnaires pourrait être réduit éventuellement à un montant inférieur à celui qu'auraient enregistré les actionnaires s'ils avaient détenu un placement direct dans le portefeuille de banques et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable relativement à ces opérations.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois relatives à l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs mis sur pied par le gouvernement quant au régime fiscal applicable aux sociétés de placement à capital variable prévu dans la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés d'une manière qui ait des répercussions défavorables sur les distributions que reçoivent les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Propositions fiscales concernant le statut des sociétés de placement à capital variable

Le régime fiscal applicable à la Société et à ses actionnaires dépend en partie du fait que la Société est une *société de placement à capital variable* au sens de la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions de modification de la Loi de l'impôt (les *propositions fiscales de septembre 2004*) selon lesquelles une société par actions comme la Société perdrait son statut de société de placement à capital variable si, à quelque moment que ce soit après 2004, la juste valeur marchande globale de l'ensemble de ses actions émises et en circulation détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes (à l'exception des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) excède 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la société par actions, à moins qu'au plus 10 % des biens de celle-ci (en fonction de leur juste valeur marchande) soient en tout temps des *biens canadiens imposables* au sens de la Loi de l'impôt et certains autres *biens déterminés* (au sens des propositions fiscales de septembre 2004). Les propositions fiscales de septembre 2004 ne prévoient actuellement aucun moyen de remédier à la perte du statut de société de placement à capital variable. Le 6 décembre 2004, le ministre a déposé un avis de motion de voies et moyens visant à mettre en œuvre les mesures proposées dans le budget fédéral de 2004. Cette motion a été intégrée au projet de loi C-33, lequel a reçu la sanction royale le 13 mai 2005. Toutefois, l'avis ne comprenait pas les propositions fiscales de septembre 2004, ce fait ayant été expressément mentionné dans le communiqué s'y rattachant.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société sont mises en marché uniquement au Canada et, pourvu que la Société se conforme aux restrictions en matière de placement, il n'y a pas lieu de prévoir que plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'actif de la Société consistera, à quelque moment que ce soit, en des biens canadiens imposables ou d'autres biens déterminés, de sorte que l'administrateur ne prévoit pas que les propositions fiscales de septembre 2004 (même si elles étaient promulguées sous leur forme actuelle) pourraient conduire la Société à perdre son statut de société de placement à capital variable.

Propositions fiscales concernant les pertes et les frais

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié les propositions fiscales d'octobre 2003 en vue de la tenue d'une consultation publique. Ces propositions fixent des règles applicables aux années d'imposition postérieures à 2004 selon lesquelles le contribuable devra avoir une attente raisonnable de bénéfice provenant d'une entreprise ou d'un bien pour qu'il puisse déclarer une perte à leur égard. Ces règles précisent que le bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital. Dans le cadre du budget fédéral du 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'il avait rédigé des dispositions législatives plus modestes et qu'il allait, à une occasion prochaine, publier une autre proposition fiscale afin de recueillir des commentaires. Selon les propositions fiscales d'octobre 2003, un contribuable subira pour une année d'imposition une perte provenant d'une source qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif à l'égard de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter ou pendant laquelle il a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Si, aux termes des propositions fiscales d'octobre 2003 ou d'autres propositions fiscales, la déduction pour pertes de la Société a été limitée pendant une année d'imposition particulière, le revenu imposable de la Société pour les années à venir sera augmenté et la Société pourra augmenter les dividendes sur les gains en capital versés aux actionnaires pour obtenir un remboursement d'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets.

Risques associés aux actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A comporte un risque additionnel : ces actions représentent un placement avec un effet de levier et, par conséquent, le rendement éventuel de ces actions se voit amplifié que ce soit à leur avantage ou à leur détriment. Un placement dans des actions de catégorie A ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Le tableau qui suit présente la valeur de rachat des actions de la Banque à la dernière date de rachat, la valeur de rachat par action de catégorie A à la dernière date de rachat, le rendement annuel composé enregistré des actions des Banques si elles sont détenues jusqu'à la dernière date de rachat et le rendement annuel composé enregistré des actions de catégorie A au cours de la même période, selon divers niveaux de croissance annuelle des cours des actions des Banques à la dernière date de rachat. La Société et les placeurs pour compte ne font aucune déclaration sur la valeur future des actions des Banques. Ces calculs sont présentés à titre illustratif uniquement.

Taux de croissance annuel composé des actions des Banques	Valeur de rachat des actions des Banques⁽¹⁾⁽²⁾	Valeur de rachat des actions de catégorie A⁽²⁾	Rendement annualisé des actions des Banques⁽²⁾⁽³⁾	Rendement annualisé des actions de catégorie A⁽²⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾
-5,00 %	7,54 \$	3,67 \$	-2,2 %	-16,7 %
0,00 %	10,00 \$	9,38 \$	4,3 %	-1,2 %
4,49 %	12,73 \$	17,13 \$	10,3 %	10,3 %
5,00 %	13,08 \$	18,20 \$	11,0 %	11,5 %
10,00 %	16,89 \$	31,00 \$	17,8 %	22,8 %
15,00 %	21,57 \$	48,95 \$	24,8 %	33,5 %
20,00 %	27,26 \$	73,45 \$	32,0 %	43,7 %

(1) Dans l'hypothèse d'un investissement direct de 10 \$ (représentant une action de catégorie A et une action privilégiée) dans un portefeuille pondéré également d'actions des Banques, en fonction des cours du 30 mars 2007.

(2) Dans l'hypothèse où il n'y a aucun changement dans les taux de change au cours de la durée de l'investissement et où les investissements sont couverts à 80 % à un coût de couverture supposé de 0,164 %.

(3) Dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les actions des Banques sont réinvestis pour acheter des actions des Banques supplémentaires et déduction faite de la retenue d'impôt sur les dividendes applicable aux particuliers (15 % pour les États-Unis, la Suisse, l'Espagne, la France et l'Allemagne; 0 % pour le Royaume-Uni).

(4) Dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les actions de catégorie A sont réinvestis pour acheter des actions de catégorie A supplémentaires et où la retenue d'impôt payable par ailleurs sur les dividendes des actions des Banques n'est pas déduite.

(5) Comprend les déductions pour la rémunération et les frais décrits à la rubrique « Rémunération et frais ».

AVIS JURIDIQUES

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. se prononcera pour le compte de la Société et des placeurs pour compte sur les questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes.

DÉPOSITAIRE

Conformément à la convention de dépôt, le dépositaire assure la garde de l'actif de la Société à son siège social situé à Toronto, en Ontario.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de la part de la Société, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Rémunération et frais », et de se faire rembourser tous les frais et toutes les dettes qui sont régulièrement engagés par lui en relation avec les activités de la Société.

PROMOTEUR

FBN a pris l'initiative de constituer la Société; par conséquent, elle peut être considérée comme *promoteur* de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. FBN recevra une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Société, comme il est prévu à la rubrique « Rémunération et frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Société sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés à Toronto, en Ontario.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Conformément à la convention de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à ses bureaux principaux de Toronto, sera nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp. (la « Société ») daté du 29 mai 2007 relatif à l'émission et à la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A de la Société (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 29 mai 2007. Notre rapport est daté du 29 mai 2007.

Toronto (Ontario)
Le 29 mai 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de
GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.

Nous avons vérifié le bilan de GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp. (la « Société ») au 29 mai 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 29 mai 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 29 mai 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.

BILAN

Au 29 mai 2007

ACTIF

Encaisse	150 \$
Placement dans des titres en portefeuille.....	<u>—</u>

Total	<u><u>150 \$</u></u>
-------------	----------------------

PASSIF

Actions privilégiées	<u>— \$</u>
----------------------------	-------------

CAPITAUX PROPRES

Actions de catégorie A	—
Actions de catégorie J.....	<u>150 \$</u>

TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES.....	<u><u>150 \$</u></u>
---	----------------------

Approuvé par le conseil d'administration :

(signé) DAVID LEGRESLEY
Administrateur

(signé) MICHAEL D. SHUH
Administrateur

Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état financier.

GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1. CONSTITUTION ET CAPITAL-ACTIONS

GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp. (la « Société ») a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario selon les statuts constitutifs datés du 1^{er} mai 2007.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. La Société a émis 150 actions de catégorie J contre une contrepartie en espèces de 150 \$.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Placements

Les placements de la Société dans des titres en portefeuille sont comptabilisés à la date de transaction et présentés selon le cours acheteur des titres à la clôture.

Contrat à terme

Le contrat à terme est évalué selon le gain ou la perte qui aurait été réalisé si ce contrat avait été réglé à la date du bilan.

3. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DÉPOSITAIRE

La Société a retenu les services de la Financière Banque Nationale inc., de Marchés Mondiaux CIBC inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Scotia Capitaux Inc., de Valeurs Mobilières TD inc., de La Corporation Canaccord Capital, de Valeurs mobilières Desjardins inc., de Corporation de valeurs mobilières Dundee, de Raymond James Ltée, de Blackmont Capital Inc. et de Wellington West Capital Inc. pour effectuer auprès du public le placement aux fins de vente, conformément à un prospectus daté du 29 mai 2007, des actions privilégiées et des actions de catégorie A, tel qu'il est décrit à la note 1.

Aux termes d'une convention de dépôt dont la date sera celle de la clôture, la Société a retenu les services de State Street Trust Company Canada, qui agira à titre de dépositaire des actifs de la Société. En contrepartie des services fournis par State Street Trust Company Canada, la Société versera des honoraires mensuels qui feront l'objet d'une entente entre State Street Trust Company Canada et l'administrateur.

4. ENGAGEMENTS

L'administrateur a le droit de percevoir des frais d'administration annuels correspondant à 0,25 % de la valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement, plus les taxes applicables.

5. INFORMATION SUR LES APPARENTÉS

La Société a conclu, avec la Financière Banque Nationale inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), une convention de placement pour compte datée du 29 mai 2007, en vertu de laquelle les placeurs pour compte ont consenti à effectuer le placement des actions aux fins de vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, et recevront des honoraires à l'émission des actions. La Financière Banque Nationale inc. est le promoteur de la Société.

La Société, en vertu du contrat à terme, verse à la contrepartie, la Banque Nationale du Canada, un montant additionnel calculé quotidiennement et payable mensuellement à terme échu correspondant à 0,40 % par année du montant nominal du contrat à terme, lequel représente la valeur des titres sur lesquels l'obligation de paiement à la contrepartie en vertu du contrat à terme est fondée, ainsi qu'un montant s'établissant entre 0,10 % et 0,25 % par année à l'égard des frais de couverture engagés relativement au portefeuille de titres canadiens. Le contrat à terme fournit à la Société le rendement économique d'un portefeuille théorique de titres cotés en Bourse émis par certaines banques.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 29 mai 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et à leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.

Le chef de la direction,

(signé) MICHAEL D. SHUH

Le chef des finances,

(signé) TIM EVANS

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID LEGRESLEY
Administrateur

(signé) BRIAN DAVIS
Administrateur

Financière Banque Nationale Inc.
(en qualité de promoteur)

(signé) MICHAEL D. SHUH
Directeur général

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 mai 2007

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et à leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

Par : (signé) RONALD W.A.
MITCHELL

Par : (signé) GRAHAM MACMILLAN

BMO NESBITT BURNS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

Par : (signé) CAMERON GOODNOUGH

**LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL**

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

Par : (signé) BINA N. PATEL

Par : (signé) BETH SHAW

Par : (signé) DAVID G.
ANDERSON

Par : (signé) J. GRAHAM FELL

BLACKMONT CAPITAL INC.

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) CHARLES A.V. PENNOCK

Par : (signé) KEVIN M. HOOKE

GlobalBanc *Advantaged 8*
S P L I T C O R P